



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 10-Apr-2017, 08:00
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

16 juin 2015
Journée d'audience n° 298

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang
Robynne CROFT

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
LOR Chunthy

Pour le Bureau des co-procureurs :

Dale LYSAK
SENG Leang
William SMITH
SONG Chorvoin
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. KEO Loeur (2-TCW-932)

Interrogatoire par Me KOPPE (suite)	page 3
Interrogatoire par Me GUISSÉ	page 7
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn	page 28

M. YEAN Lon (2-TCW-830)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn	page 32
Interrogatoire par M. SENG Leang	page 37
Interrogatoire par M. LYSAK	page 55
Interrogatoire par Me GUIRAUD	page 73
Interrogatoire par Me KOPPE	page 86
Interrogatoire par Me LIV Sovanna	page 94
Interrogatoire par Me GUISSÉ	page 99

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
M. KEO Loeur (2-TCW-932)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LIV Sovanna	Khmer
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SENG Leang	Khmer
M. YEAN Lon (2-TCW-830)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Je déclare l'audience ouverte.

6 Aujourd'hui, nous allons continuer à entendre la déposition du
7 témoin que nous avons entendu hier.

8 Nous entendrons également la déposition du témoin 2-TCW-830.

9 Madame Chea Sivhoang, veuillez faire état de la présence des
10 parties et autres personnes à l'audience d'aujourd'hui, je vous
11 prie.

12 LA GREFFIÈRE:

13 Monsieur le Président, toutes les parties au procès sont
14 présentes aujourd'hui.

15 M. Nuon Chea est dans la cellule de détention temporaire au
16 sous-sol, car il a renoncé à son droit d'être physiquement
17 présent dans le prétoire et a remis sa demande en ce sens au
18 greffier.

19 Le témoin qui va terminer sa déposition aujourd'hui, M. Keo
20 Loeur, est présent dans le prétoire et se tient à votre
21 disposition.

22 Nous avons également un témoin de réserve, le 2-TCW-830, qui a
23 confirmé qu'à sa connaissance, il n'avait aucun de lien de
24 parenté, par le sang ou par alliance, avec aucun des accusés, MM.

25 Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties

2

1 civiles en l'espèce.

2 Ce témoin a prêté serment devant la statue à la barre de fer
3 hier. Il est assisté d'un avocat de permanence, Me Moeurn Sovann.

4 [09.04.07]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci.

7 La Chambre va à présent se prononcer sur la demande présentée par
8 Nuon Chea.

9 La Chambre a été saisie d'une requête présentée par Nuon Chea la
10 16 juin 2015. Ce document indique qu'en raison de son état de
11 santé, de ses maux de dos, de ses maux de tête, il ne peut rester
12 longtemps assis <ou se concentrer>.

13 Ainsi, pour assurer <> sa participation effective aux futures
14 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent
15 dans le prétoire aujourd'hui, 16 juin 2015.

16 La Chambre a également été saisie du rapport du médecin traitant
17 des accusés des CETC du 16 juin 2015. Celui-ci indique que Nuon
18 Chea souffre de maux de dos aigus et d'étourdissements lorsqu'il
19 reste trop longtemps en position assise. Il recommande à la
20 Chambre de permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la
21 cellule temporaire du sous-sol.

22 [09.05.10]

23 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81.5 du
24 Règlement intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la requête
25 de Nuon Chea, qui pourra ainsi suivre les débats depuis la

3

1 cellule temporaire du sous-sol par liaison audiovisuelle.
2 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
3 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance
4 aujourd'hui. Cette mesure est valable toute la journée.
5 La Chambre donne à présent la parole aux équipes de défense pour
6 qu'elles interrogent le témoin.
7 La Chambre rappelle aux deux équipes de défense qu'elles ne
8 disposent que d'une session ce matin.
9 Maître, vous avez la parole.
10 INTERROGATOIRE
11 PAR Me KOPPE:
12 Merci, Monsieur le Président.
13 Madame et Messieurs les juges, bonjour.
14 Maîtres, bonjour.
15 Monsieur le témoin, bonjour.
16 [09.06.15]
17 Q. J'aimerais vous poser quelques questions supplémentaires par
18 rapport à votre déposition d'hier et de vendredi.
19 Hier et vendredi, vous avez longuement parlé de la base à
20 laquelle vous étiez attaché après 1975, Khmuonh-Kab Srov. Je
21 crois que cela est situé au nord de Pochentong.
22 Que pourriez-vous nous dire par rapport à votre division, qui
23 était en poste à Anlong Kngan?
24 M. KEO LOEUR:
25 R. Nous avons été transférés à Anlong Kngan, <pour être

4

1 rééduqués, après> l'arrestation <> des hauts dirigeants, des
2 commandants.

3 Q. Et quel était le rapport <entre Anlong Kngan et> la division
4 310 avant que ces hauts dirigeants ne soient arrêtés? <>

5 R. Avant l'arrestation des commandants, je ne connaissais pas cet
6 endroit.

7 [09.08.14]

8 Q. Hier, vous avez également parlé d'une réunion, réunion au
9 cours de laquelle on a parlé de rébellion. Cette réunion a eu
10 lieu à un endroit proche de Wat Phnom. Pourriez-vous être plus
11 précis et nous dire plus précisément où cela se situait? Vous
12 souvenez-vous de la rue, de la distance qui séparait cet endroit
13 de Wat Phnom?

14 R. Je ne sais pas ce qu'il en est des détails relatifs à cet
15 endroit. Je sais <juste> qu'il était proche de Wat Phnom - et
16 plus précisément, au nord de Wat Phnom.

17 Q. Savez-vous si Ta Kim possédait une maison tout près de Wat
18 Phnom? S'il vivait tout près, disons à l'est de Wat Phnom?

19 R. Sa maison était <> près de Wat Phnom.

20 Q. Savez-vous s'il y rencontrait de hauts dirigeants, des
21 commandants qui auraient été par la suite arrêtés? <>

22 R. Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît?

23 Q. Savez-vous si Ta Kim rencontrait Oeun et d'autres personnes
24 chez lui pour discuter de plans relatifs à la rébellion?

25 [09.11.14]

5

1 R. Je n'en sais rien.

2 Q. Hier, vous avez parlé du transport d'armes depuis la division
3 310, des armes <> qui allaient être utilisées pour un coup d'État
4 <ou une rébellion>. Lorsque vous l'avez vu, l'on vous a dit de
5 vous mêler de ce qui vous regardait.

6 Avez-vous également vu <> que l'on détournait du riz, que l'on
7 <entreposait du riz afin de> l'utiliser pour les troupes qui
8 étaient impliquées dans ce... cette rébellion?

9 R. Je ne sais rien par rapport à l'entreposage des vivres. Tout
10 ce que j'ai vu, c'était le transport de ces armes. Et lorsque
11 <j'ai posé questions à ce sujet>, l'on m'a dit qu'il fallait que
12 je m'occupe de ce qui me regardait.

13 Q. Pour être bien certain d'avoir compris, avez-vous jamais
14 entendu parler de l'entreposage de <plus d'un millier> de tonnes
15 de vivres à Anlong Kngan, qui auraient été utilisées pour les
16 soldats impliqués dans la rébellion?

17 R. Je n'ai jamais entendu parler de... du stockage <d'un> millier
18 de <"thang"> de vivres.

19 [09.13.20]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Maître Koppe, veuillez attendre, s'il vous plaît.

22 Le juge Lavergne a la parole.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Maître Koppe, pourriez-vous être assez aimable pour nous dire

25 quels sont les fondements de toutes ces questions?

6

1 Me KOPPE:

2 C'est peut-être ce <qu'il a> entendu <> lorsque les aveux de Oeun
3 ont été diffusés, <ou à un autre moment> - ou <> lorsqu'il a
4 découvert les armes.

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Soyons un peu sérieux, Maître Koppe. Est-ce que vous avez un
7 document auquel vous entendez vous référer?

8 Me KOPPE:

9 Non, Monsieur le juge.

10 [09.14.16]

11 M. LE JUGE LAVERGNE:

12 Donc, toutes ces questions sont le fruit de vos propres
13 élucubrations? Vous les avez inventées?

14 Me KOPPE:

15 J'ai une grande imagination, Monsieur le juge.

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Le problème, c'est que dans une cour de justice, l'imagination ne
18 sert pas à grand-chose. Nous parlons de faits et nous essayons de
19 nous appuyer sur des documents et des éléments de preuve.

20 Me KOPPE:

21 Je pose des questions au témoin pour savoir s'il est au courant,
22 mais je ne m'appuie sur aucun document.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Êtes-vous sûr que vous n'auriez pas lu quelques aveux venant de
25 S-21 qui pourraient éventuellement avoir suggéré ces questions?

7

1 [09.15.42]

2 Me KOPPE:

3 J'ai lu beaucoup d'aveux <de S-21> et j'ai lu beaucoup
4 relativement aux éléments qui ont été produits ou versés au
5 dossier. Donc, là, je ne parle pas d'un document en particulier,
6 je pose quelques questions au témoin. S'il ne sait pas, il ne
7 sait pas.

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Eh bien, si vous ne pouvez peut-être pas nous dire sur quel
10 document vous vous appuyez, peut-être il serait bon de passer à
11 une autre ligne de questions.

12 Me KOPPE:

13 Mes 15 minutes sont épuisées, de toute façon, donc, je vais en
14 rester là.

15 Merci.

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Me GUISSÉ:

18 Monsieur le Président, avec votre autorisation.

19 Bonjour à tous.

20 [09.16.17]

21 Bonjour, Monsieur le témoin.

22 Je m'appelle Anta Guissé, je suis co-avocat international de M.

23 Khieu Samphan et c'est à ce titre que je vais poser quelques

24 questions complémentaires.

25 Je vais essayer de faire des questions précises, donc,

8

1 écoutez-<les> attentivement. Si vous avez besoin que je les
2 clarifie, n'hésitez pas, mais j'essaye de les faire précises,
3 donc, je vais vous demander de répondre précisément également.

4 Q. Vous avez évoqué le fait que vous apparteniez à la division
5 310. Vous avez évoqué également le bataillon 317. Je voudrais
6 savoir si vous pouvez indiquer à quel régiment vous apparteniez
7 avant 75?

8 M. KEO LOEUR:

9 R. Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît?

10 Q. Vous avez évoqué avoir appartenu à la division 310, vous avez
11 également évoqué le bataillon 317. Je voulais savoir quel était
12 le nom de votre régiment?

13 R. L'unité 317 est devenue la 729 et le régiment, c'était le 75.
14 [09.18.50]

15 Q. Et est-ce que vous vous souvenez le nombre de régiments qu'il
16 y avait au sein de la division 310, en dehors du régiment 75
17 auquel vous apparteniez?

18 R. <Il y avait trois régiments> placés sous la supervision de la
19 division, mais je ne me souviens pas du nom des <> autres
20 régiments.

21 Q. Mais au moins vous vous souvenez que en... si je comprends votre
22 déposition, qu'il y avait donc quatre régiments en tout au sein
23 de la division 310, c'est bien ça?

24 [09.20.11]

25 R. Je ne me souviens pas des détails relatifs à ces régiments,

9

1 car comme je l'ai dit, cela s'est produit il y a fort longtemps.

2 Q. Je sais bien, mais je viens de rebondir par rapport à ce que
3 vous avez indiqué. Vous m'avez indiqué que vous faisiez partie du
4 régiment 75 et que... même si vous ne vous souveniez pas des trois
5 autres régiments. Est-ce que je peux donc conclure que, en dehors
6 du régiment 75 auquel vous apparteniez, il y avait trois autres
7 régiments au sein de la 310 et donc, que ça faisait quatre
8 régiments en tout?

9 R. Oui, c'est exact.

10 Q. Je voudrais maintenant revenir à la réunion que vous avez
11 évoquée dans un premier temps avec M. le juge Lavergne et
12 également avec mon confrère de l'équipe de Nuon Chea, la réunion
13 présidée par Ta Oeun au cours de laquelle il a fait état du
14 projet de coup d'État. Est-ce que lors de cette réunion, les
15 quatre régiments de la 310 que vous venez d'évoquer étaient
16 présents?

17 [09.21.53]

18 R. Je n'étais pas au courant des réunions qui se tenaient au
19 niveau de la division. Tout ce que j'ai su, c'est ce qui
20 concernait le transport de ces armes dont j'ai déjà parlé. C'est
21 à ce moment-là que je suis intervenu et que l'on m'a dit de
22 m'occuper de ce qui me regardait.

23 <C'est seulement après que nous avons été appelés pour une
24 session d'études et que l'on> nous a demandé d'écouter les
25 enregistrements sonores, <que j'ai découvert le complot de coup

10

1 d'État>.

2 Q. Alors je pense que là, on a un problème de compréhension.

3 Je suis avant l'arrestation de Ta Oeun. Je suis au moment de la

4 réunion que vous avez évoquée hier avec le juge Lavergne, au

5 cours de laquelle Ta Oeun vous avait expliqué qu'il y avait un

6 projet de renverser le gouvernement du Kampuchéa démocratique.

7 [09.22.49]

8 Hier, vous avez évoqué cette réunion en expliquant que vous avez...

9 vous avez entendu vous-même Ta Oeun parler. Donc, moi je parle de

10 cette réunion, je ne parle pas du tout de la réunion postérieure,

11 après l'arrestation de Ta Oeun. Je parle avant l'arrestation de

12 Ta Oeun.

13 Est-ce que vous me suivez?

14 R. Pour ce qui est du plan du coup d'État, je n'étais pas

15 présent. Je n'ai pas entendu les détails. Et <je l'ai déjà dit

16 hier.>

17 Q. Encore une fois, je vous demande d'écouter précisément ma

18 question. Ma question n'est pas de savoir si vous aviez des

19 détails du coup d'État, la réunion... ma question est de savoir

20 est-ce que, oui ou non, comme vous l'avez indiqué hier à M. le

21 juge Lavergne, vous étiez présent lorsqu'il y a eu une prise de

22 parole de Ta Oeun pas loin de... de Wat Phnom? C'est ce que vous

23 avez indiqué hier.

24 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

25 R. Comme je l'ai déjà dit, je n'étais pas au courant des détails

11

1 de cette réunion. Comme je l'ai déjà dit, tout ce que j'ai su
2 concernait le transport des armes. Et <quand j'ai posé des
3 questions à ce sujet,> l'on m'a dit de me mêler de mes propres
4 affaires. Voilà tout ce que je sais à ce sujet.

5 [09.25.03]

6 Q. Je n'ai pas encore posé mes questions sur les détails et ma
7 question n'est pas sur les détails. Ma question était de savoir
8 si lors de cette réunion à Wat... pas loin de Wat Phnom, il y avait
9 les quatre régiments qui étaient réunis. C'était ça, ma question.

10 R. Les réunions qui se tenaient au niveau du régiment
11 réunissaient tout le monde.

12 Q. Donc, est-ce que je dois comprendre que oui, ce jour-là, les
13 quatre régiments étaient réunis? Je veux être sûre d'être claire.
14 Donc, si oui ou non, est-ce qu'ils étaient réunis ce jour-là, les
15 quatre régiments?

16 R. Oui, les soldats des quatre régiments ont participé à cette
17 réunion.

18 Q. J'ai bien compris que vous avez indiqué que vous ne
19 connaissiez pas les détails du plan du coup d'État et que lorsque
20 vous avez demandé où étaient les armes, ou en tout cas, vous avez
21 posé des questions sur les armes, on vous a demandé de vous
22 occuper de vos affaires.

23 J'ai compris hier de votre déposition que vous avez indiqué que
24 vous avez eu un échange avec une personne qui transportait des
25 armes. Où est-ce que cette discussion a eu lieu, et quand vous

12

1 dites que cette personne transportait des armes ou des munitions,
2 est-ce que c'était dans un véhicule ou est-ce que c'était à pied?
3 [09.27.26]

4 R. Ce que j'ai vu, je l'ai vu lorsque j'étais tout près de
5 <l'entrée de> l'hôpital Calmette. J'ai vu des camions transporter
6 des armes. Ces camions se sont arrêtés juste en face de
7 l'hôpital. Et c'est lorsque <j'ai posé des questions à propos de
8 ces camions> que l'on m'a dit de m'occuper de mes affaires.

9 Q. Est-ce que c'était un chauffeur du camion qui vous a dit de
10 vous occuper <de vos affaires> <> ou est-ce que c'est quelqu'un
11 d'autre?

12 R. J'ai posé la question au chauffeur lorsque le camion s'est
13 arrêté.

14 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom de ce chauffeur?

15 R. Non, je ne me souviens pas du nom du chauffeur. Cela fait trop
16 longtemps.

17 Q. Et est-ce qu'il y avait un ou plusieurs camions ce jour-là?

18 R. Je n'ai vu qu'un camion là-bas.

19 Q. Et est-ce que vous savez d'où venait ce camion et où il
20 allait?

21 R. Ce camion venait du nord et il s'est arrêté à cet endroit.

22 Q. Et cet incident au cours de <duquel> le chauffeur du camion
23 vous a dit de vous mêler de vos affaires, c'était avant ou après
24 la réunion à Wat Phnom?

25 [09.30.13]

13

1 R. Le chauffeur à qui j'ai posé la question et qui m'a répondu
2 qu'il fallait que je m'occupe de mes affaires l'a fait avant que
3 la réunion n'ait lieu.

4 Q. Je reviens à... au jour de cette réunion à Wat Phnom. Est-ce que
5 quand Ta Oeun a pris la parole, est-ce qu'il vous a dit quel rôle
6 l'unité K-4 devait jouer à ce moment-là, dans le cadre de ce
7 projet?

8 R. Comme je l'ai indiqué hier, les soldats handicapés <de>
9 l'unité K-4 <> avaient pour tâche d'aider à l'emballage de la
10 nourriture. C'est tout.

11 Q. Et d'où venait... d'où provenait cette nourriture que vous
12 deviez emballer?

13 R. Je ne sais pas d'où venait cette nourriture. On l'a présentée
14 à l'unité K-4 <afin que les personnes handicapées cuisinent> pour
15 les membres du K-4.

16 Q. Et ces vivres que vous deviez emballer, vous les avez vus le
17 jour de la réunion à Wat Phnom ou à un autre moment?

18 R. C'était avant la réunion à Wat Phnom.

19 Q. Est-ce que c'était le même jour au cours duquel vous avez vu
20 le camion avec les armes, les munitions, ou est-ce que c'était à
21 un autre moment?

22 [09.33.13]

23 R. C'était un jour avant ce moment.

24 Q. Et à quel endroit est-ce que ces vivres ont été entreposés
25 pour que vous puissiez les emballer?

14

1 R. Les vivres que j'ai emballés ont été mis dans l'unité K-4,
2 l'unité des handicapés.

3 Q. Et physiquement, est-ce que vous pouvez indiquer où cela se
4 trouvait exactement?

5 R. Je ne me souviens pas de l'emplacement exact au K-4.

6 Q. Est-ce que c'était à côté de Pochentong également?

7 R. C'était au nord de l'aéroport de Pochentong.

8 Q. J'en viens maintenant à un autre moment, après l'arrestation
9 de vos chefs - et donc, de Ta Oeun et Ta Kim. Vous avez évoqué
10 une réunion au cours de laquelle on vous a fait part de la
11 trahison de ces chefs et au cours de laquelle on vous aurait joué
12 des cassettes audio de leurs confessions.

13 À la suite de cette réunion, est-ce que vous avez été interrogé
14 sur ce que vous saviez du plan par d'autres cadres?

15 [09.36.07]

16 R. Après la formation et après avoir entendu l'enregistrement des
17 <commandants de la division>, les membres du K-4 ont été
18 redéployés, remaniés. Et les cadres de la zone Sud-Ouest ont été
19 envoyés <travailler avec les membres> du K-4.

20 Q. Ça, j'ai bien compris. Ma question est de savoir si on vous a
21 posé des questions sur ce que vous saviez du projet des chefs qui
22 ont été arrêtés? Est-ce qu'à un moment ou un autre, vous ou
23 quelqu'un d'autre de l'unité K-4 ou de la division 310 a été
24 interrogé sur le projet de vos chefs à l'époque?

25 R. Je n'ai pas compris votre question.

15

1 Q. Vous avez indiqué qu'il y a eu une réunion au cours de
2 laquelle on a... on vous a fait écouter les confessions de vos
3 chefs. Ma question est de savoir si les cadres de la zone
4 Sud-Ouest qui ont remplacé vos chefs, à un moment ou à un autre,
5 ont interrogé les soldats qui composaient l'unité K-4 ou la
6 division 310 pour avoir des plus amples informations sur le plan
7 tel qu'il avait été découvert après les aveux de vos chefs?
8 Est-ce que vous-même ou quelqu'un d'autre de votre unité ou de
9 votre division a été interrogé par les cadres de la zone
10 Sud-Ouest?

11 [09.38.23]

12 R. <Les> cadres <> de la zone Sud-Ouest <sont venus nous dire de
13 travailler dur, car nos supérieurs avaient fait acte de trahison.
14 Ils devaient en outre surveiller les membres de la zone Nord.>

15 Q. Je vais essayer autrement. Est-ce que, Monsieur, vous avez été
16 interrogé par un cadre de la zone Sud-Ouest ou par quelqu'un
17 d'autre sur les plans de vos supérieurs qui ont été arrêtés?

18 R. Après l'arrestation des dirigeants <et après que> des cadres
19 du Sud-Ouest ont été envoyés pour prendre leur place, <> les
20 biographies ont été recueillies <à quelques jours d'intervalle>.
21 Rien n'a été discuté lorsque les gens <de la zone> Sud-Ouest sont
22 venus.

23 Q. Quand vous dites "rien n'a été discuté", je dois en conclure
24 que la réponse à ma question est qu'on ne vous a pas interrogé
25 sur le plan - c'est bien ça?

16

1 R. On ne nous a pas posé de questions au sujet du complot, mais
2 on nous a exhortés à travailler dur. Et on nous a dit que nous
3 avions été <> associés <aux anciens dirigeants parce que> nos
4 dirigeants <> avaient trahi l'Angkar. Je l'ai dit un peu plus
5 tôt: lorsqu'ils sont arrivés, après, ils ont collecté des
6 biographies <tous les deux ou trois jours>.

7 [09.40.59]

8 Q. Ça, j'ai bien compris. Alors, encore une fois, je... je sais que
9 vous êtes fatigué et que ces jours d'interrogatoires sont longs,
10 mais j'essaye de poser des questions précises. Donc, vraiment, je
11 vous demande de répondre précisément à mes questions également.

12 J'en viens maintenant, donc, après l'arrestation de vos chefs.
13 Vous avez indiqué que vous vous êtes retrouvé à Khmuonh - alors,
14 je suis désolée pour l'accent.

15 Pour les interprètes, en français, ça s'écrit K-H-M-U-O-N-H.

16 Vous avez indiqué que vous avez été envoyé à cet endroit-là.

17 Est-ce que... Première question, est-ce que vous avez vu, à cet
18 endroit-là, le chauffeur avec lequel vous aviez échangé le jour
19 où vous avez posé des questions sur les armes, les munitions?

20 Est-ce qu'il a été envoyé à cet endroit-là, lui aussi?

21 R. Ce n'est pas à Khmuonh que j'ai été rééduqué, c'est une fois
22 où j'ai visité Phnom Penh. Et, après être arrivé à l'hôpital
23 Calmette, j'ai rencontré cette personne. Je lui ai posé <une>
24 question et il m'a répondu que je devais m'occuper de mes
25 affaires.

17

1 Q. Ça, j'ai bien compris. Je ne suis plus à cette période-là. Là,
2 je suis après l'arrestation de vos chefs. Alors, à quel endroit
3 est-ce que vous avez été envoyé pour être rééduqué?

4 [09.43.23]

5 R. J'ai dit déjà l'autre jour qu'après l'arrestation des
6 dirigeants, j'ai été envoyé pour être refaçonné, rééduqué à
7 Anlong Kngan.

8 Q. Donc, vous n'êtes jamais allé à Khmuonh?

9 R. J'ai été envoyé pour être refaçonné à Anlong Kngan. Je ne suis
10 pas revenu à Khmuonh.

11 Q. Est-ce que, à l'endroit où vous avez été rééduqué, il y avait
12 des gens, des anciens soldats de... des quatre régiments qui
13 composaient la division 310?

14 R. À ce sujet, comme je l'ai dit, j'étais à Anlong Kngan. Et il y
15 n'avait <aucun> régiment à Anlong Kngan, mais il y avait certains
16 membres de bataillons qui <étaient> envoyés à cet endroit pour
17 être rééduqués.

18 [09.45.11]

19 Q. À la suite de cette rééducation, vous avez indiqué que vous
20 avez été envoyé à Kampong Chhnang. Répondant à une question de M.
21 le co-procureur - le 12 juin 2015, un petit peu après 14h16 -,
22 vous avez confirmé ce que vous aviez dit dans votre déclaration,
23 à savoir que, en arrivant à Kampong Chhnang, vous avez vu aussi
24 d'autres divisions - par exemple, la division 450 -, même si on
25 ne vous autorisait pas à vous voir.

18

1 Est-ce que vous pouvez m'indiquer comment vous avez su qu'il y
2 avait des membres de la division 450 à Kampong Chhnang?

3 R. Quand j'ai appris que certains soldats étaient de <la division
4 450 ou> 310, lorsque nous sommes partis au travail, <> nous nous
5 sommes rencontrés, mais nous ne nous sommes pas arrêtés pour
6 bavarder. Nous avons <tout de même> discuté et nous sommes
7 demandés brièvement d'où nous venions. Nous n'avions pas le droit
8 de nous arrêter pour discuter <de quoi que ce soit très longtemps
9 car nous étions surveillés.>

10 Q. À propos de la division 450, est-ce que vous pouvez m'indiquer
11 si vous avez combattu aux côtés de cette division avant 75, au
12 moment de la prise de Phnom Penh?

13 R. À l'époque où j'étais sur le champ de bataille, je n'ai jamais
14 rencontré de soldats <de la division> 450.

15 [09.48.02]

16 Q. Est-ce que vous connaissez un certain Pol Nhan... Pol Nhon
17 (phon.)?

18 Alors, à l'intention des interprètes, en français, ça s'écrit:

19 P-O-L, plus loin: N-H-A-N.

20 Et à l'intention des parties, je vais utiliser sa déclaration,
21 qui est le document E3/5554.

22 Donc, Monsieur le témoin, est-ce que le nom de Pol Nhan vous dit
23 quelque chose?

24 R. Je ne me rappelle pas de ce nom parce que c'était il y a très
25 longtemps.

19

1 Q. Dans sa déclaration qu'il a donnée aux enquêteurs des co-juges
2 d'instruction, il évoque le régiment... la division, plutôt, 450,
3 et voilà ce qu'il dit à son propos...

4 Excusez-moi, j'ai fait une erreur de référence. Et je vais avoir
5 besoin de l'aide de M. l'huissier, puisque je vais remettre à M.
6 le témoin une déclaration CD-Cam d'un autre témoin. Il s'agit du
7 témoin TC... 2-TCW-901, dont je ne peux pas citer le nom, puisqu'il
8 va a priori comparaître.

9 Est-ce que, avec l'aide de M. l'huissier, on peut remettre la
10 première page de la déclaration CD-Cam de ce témoin pour qu'il
11 puisse voir le nom, Monsieur le Président?

12 [09.50.31]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Allez-y.

15 Huissier d'audience, veuillez murmurer au témoin - et
16 demandez-lui de ne pas révéler le nom qu'il a entendu.

17 Monsieur le témoin, vous devez attendre que la question vous soit
18 posée par la Défense, une fois que vous aurez pris connaissance
19 de ce nom.

20 Me GUISSÉ:

21 Et dans l'intervalle, je vais donc donner les bonnes références
22 du document que j'entends utiliser. Donc, c'est la déclaration
23 CD-Cam du témoin TCW-901 - référence: 19.47; ERN en français:
24 00823166; ERN en khmer: 00019667; ERN en anglais: 00680653; et je
25 vais également poursuivre sur un extrait de la page suivante.

20

1 Donc, première question, Monsieur le témoin, est-ce que vous vous
2 souvenez, est-ce que vous avez connu la personne dont le nom se
3 trouve sur la page qui vous a été donnée par M. l'huissier?

4 [09.52.25]

5 M. KEO LOEUR:

6 R. Je ne me souviens pas de ce nom.

7 Q. Donc, voilà ce <qu'il> dit à propos de la division 450 - et je
8 vais ensuite vous poser des questions:

9 "À l'époque, il y avait trois divisions qui ont assailli la ville
10 de Phnom Penh. C'était la division 310, la division 450, et une
11 division qui a porté le numéro de 30... je ne sais plus combien -
12 j'ai oublié, mais je me souviens bien de la division 450. Cela
13 dit, j'ai oublié le nom de son commandant et de son commandant
14 adjoint."

15 Fin de citation.

16 Première question: est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire et
17 est-ce que vous vous souvenez que la division 450 a participé aux
18 côtés de la 310 à la prise de Phnom Penh?

19 [09.53.41]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

22 Juge Lavergne, vous avez la parole.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Sauf erreur de ma part, il me semble que le témoin a déclaré de
25 façon répétée qu'il avait été blessé et qu'il n'avait pas

21

1 participé à la prise de Phnom Penh.

2 Me GUISSÉ:

3 Est-ce que... Dans ce cas-là, je vais... je vais reformuler ma
4 question.

5 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, vous savez si, aux côtés des
6 membres de la division 310, la division 450 a participé à la
7 prise de Phnom Penh, puisque vous étiez membre de la division 310
8 et que vous savez peut-être dans quelles conditions ils ont
9 combattu?

10 M. KEO LOEUR:

11 R. Comme je l'ai dit un peu plus tôt, j'ignorais <où étaient
12 postées chacune des> divisions. J'ai été blessé le 1er janvier
13 1975 - et je <n'ai plus> rien <su des projets d'offensive, à
14 compter de ce jour-là>.

15 [09.55.10]

16 Q. Mais comme c'est vous-même qui avez évoqué la division 450 -
17 lorsque vous avez été interrogé par les co-juges d'instruction et
18 ensuite par M. le co-procureur -, je voudrais savoir si vous
19 n'avez pas entendu, comme l'a indiqué le témoin dont vous avez vu
20 le nom, que la division 450 avait participé aux combats à côté de
21 la 310?

22 Et peut-être, pour être plus complète, je vais vous citer un
23 autre passage de la déclaration de ce témoin. Donc, c'est à la
24 page suivante - en français: 00823167; ERN en khmer: 0019667
25 (sic) <[00019667]>; ERN en anglais: 00680653.

1 Voil  ce qu'il dit:

2 "La division 450 n' tait qu'un renfort."

3 Question:

4 "Elle  tait donc un renfort pour la division 310?"

5 R ponse:

6 "Quand la division 310  tait en difficult , la division 450
7 devait lui venir en aide. En fait, cette derni re est n e de la
8 division 310 elle-m me."

9 Fin de citation.

10 [09.56.34]

11 Ma question est donc maintenant la suivante: est-ce que vous
12 savez si des membres de la division 310 et des membres qui
13 auraient pu faire partie de votre r giment   un moment ou   un
14 autre ont ensuite  t  int gr s, apr s la naissance de la division
15 450, dans cette division?

16 R. Je ne savais pas, je ne savais rien de la <r partition> des
17 soldats <en> divisions.

18 Q. Si j'ai compris votre d position, vous avez quand m me indiqu 
19 qu'  un moment ou un autre, vous avez  t  chef adjoint d'une
20 section. Est-ce que dans le cadre de vos promotions, on ne vous
21 explique pas... on ne vous expliquait pas comment  tait divis e
22 l'arm e, ou en tout cas, au moins, les divisions auxquelles vous
23 apparteniez?

24 [09.58.22]

25 R. <Quand> j'ai  t  promu <> commandant adjoint de la section,

1 <c'était à l'époque où> ma section dépendait de la 317 - et pas
2 de la <729>.

3 Q. Mais ma question était de savoir si, lorsque on vous nommait à
4 certains postes, on ne vous expliquait pas comment était divisées
5 les différentes unités de l'armée, à savoir les divisions, les
6 régiments, les compagnies, les escouades, etc.? Est-ce que vous
7 n'avez pas eu à apprendre comment était organisée la division à
8 laquelle vous apparteniez?

9 [09.59.40]

10 R. <> Je n'ai pas eu d'informations <précises>. On m'a dit que je
11 devenais <> commandant adjoint de la section <de cette
12 compagnie>.

13 Q. Est-ce que vous avez entendu parler de la division 603?

14 R. Je ne m'en souviens pas.

15 Q. Vous avez indiqué que vous ne vous souveniez pas de Pol Nhan,
16 mais je vais vous lire un extrait de sa déposition et vous poser
17 ensuite une question.

18 Il s'agit donc du document E3/5554 - ERN en français: 00422422;
19 ERN en anglais: 00377401; ERN en khmer: 00373269.

20 Voilà ce qu'il dit à propos de sa division 603:

21 "La division 603 était composée de trois régiments: le 101, le
22 102 et le 103. Mais seuls les régiments 102 et 103 avaient été
23 envoyés pour l'opération dans la zone Est. Mon était le
24 commandant du régiment 102, et moi j'étais son adjoint, mais il
25 n'y avait pas de nomination officielle jusqu'en 79. Tandis que le

24

1 régiment 101 a été affecté aux travaux de la construction de
2 l'aéroport de Kampong Chhnang."

3 Fin de citation

4 [10.01.36]

5 Ma première question est de savoir si vous avez rencontré à
6 Kampong Chhnang des personnes qui venaient de la division 603, et
7 précisément du régiment 101, qui avait été affecté aux travaux de
8 la construction de l'aéroport?

9 R. Je n'ai jamais entendu parler de la division 603.

10 Q. Est-ce qu'il est exact de dire qu'au sein de l'armée, lorsque,
11 à cette période-là, lorsque vous n'étiez pas au combat, vous
12 étiez affecté à des tâches relatives à la reconstruction du pays,
13 à savoir soit cultiver, soit, comme c'était le cas à l'aéroport
14 de Kampong Chhnang, la construction de bâtiments ou d'éléments
15 pour le pays, comme le barrage... des barrages ou la construction
16 de l'aéroport à laquelle vous avez participé?

17 R. Moi-même, je ne suis pas allé combattre sur le front. L'on m'a
18 affecté à l'aéroport de Kampong Chhnang. C'était une contribution
19 à la défense et à la construction du pays.

20 Q. Un petit point de précision: est-ce que vous pouvez indiquer
21 quels étaient les uniformes que vous aviez avant avril 75 et... les
22 uniformes militaires, et quels étaient les uniformes de l'armée
23 après avril 75 et indiquer s'ils étaient différents?

24 [10.04.46]

25 R. Avant 1975, des uniformes militaires ont été distribués.

25

1 Néanmoins, après 1975, les cadres de haut niveau portaient des
2 vêtements <en tétron,> tandis que les <combattants ordinaires ne
3 recevaient> que des vêtements noirs.

4 Q. Donc, selon vous, il n'y avait que les cadres de haut niveau
5 qui avaient des vêtements que vous... qu'on pouvait appeler des
6 uniformes militaires, et que sinon, les autres soldats, tous les
7 autres soldats, étaient habillés en noir simplement, c'est ça?

8 R. Comme je l'ai dit, l'on ne nous a donné que des vêtements
9 noirs à ce moment-là.

10 Q. Donc, si je comprends bien, que ce soit avant 75 ou après 75,
11 vous avez toujours porté des vêtements noirs, c'est bien ça?

12 R. Pourriez-vous préciser votre question, s'il vous plaît? Me
13 parlez-vous des uniformes avant 1975 ou après 1975?

14 R. Je vous demande si vous, personnellement, vous avez toujours
15 porté la même couleur d'uniforme, à savoir des vêtements noirs?
16 Est-ce que ça a été le cas avant et après 75?

17 [10.07.24]

18 R. Comme je l'ai déjà dit, avant 1975, on nous <donnait> des
19 uniformes militaires, mais après 1975, nous n'avons plus <reçu>
20 que des vêtements noirs.

21 Q. Et c'était le cas pour tous les soldats, à part les personnes
22 qui étaient gradées, c'est bien ça?

23 R. Les cadres de haut niveau portaient des vêtements <en tétron,>
24 mais les soldats ordinaires portaient de <simples> vêtements <en
25 coton>.

1 Q. De quelle couleur étaient les vêtements simples que vous
2 évoquez?

3 R. <Il s'agissait de vêtements en coton> de couleur noire.

4 Q. Vous avez indiqué avoir vu certains dirigeants venir sur le
5 site de l'aéroport. Ma question est de savoir si vous avez vu
6 comment ils sont arrivés sur le site - et quand je dis comment
7 ils sont arrivés sur le site, je veux savoir par quel moyen de
8 locomotion?

9 [10.09.40]

10 R. Comme je l'ai dit hier, les dirigeants de haut niveau qui se
11 sont rendus en visite sur le terrain de l'aéroport sont venus à
12 bord de véhicules et <> étaient escortés par des gardes de
13 sécurité.

14 Q. Vous avez indiqué qu'il y avait eu des grottes qui avaient été
15 creusées pour cacher des avions. Est-ce que vous avez vu ces
16 avions ou est-ce que vous avez vu des avions sur cet aéroport?
17 Première question.

18 R. Lorsque le chantier était en cours, <lorsque la construction
19 des grottes était en cours,> je n'ai pas vu d'avions sur place.

20 Q. Et est-ce que, à un moment ou à un autre, vous avez vu des
21 hélicoptères sur ce site?

22 R. Lorsque je travaillais sur le chantier de <l'aérodrome>,
23 <j'en> ai vu un <> atterrir un jour. Des gens en sont descendus
24 et ils sont venus inspecter le site de construction.

25 Q. Je ne parlais pas d'un avion, je parlais d'un hélicoptère.

27

1 [10.12.00]

2 R. C'était un hélicoptère, effectivement, c'était un hélicoptère
3 qui a atterri, mais c'est la première fois que j'ai appris que ce
4 genre d'avion s'appelait "hélicoptère".

5 Q. Et est-ce que vous savez qui a... était venu ce jour-là dans cet
6 hélicoptère?

7 R. Non, je ne m'en souviens pas.

8 [10.12.47]

9 Me GUISSÉ:

10 J'en reste là de mes questions et mon confrère Kong Sam Onn, pour
11 les dernières minutes qu'il nous reste avant la pause, a quelques
12 questions complémentaires à vous poser.

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Votre temps est épuisé. De combien de temps supplémentaire
15 avez-vous besoin?

16 Me KONG SAM ONN:

17 Je n'ai pas besoin de beaucoup de temps. Je peux intervenir
18 maintenant, si vous m'y autorisez, sinon je peux le faire après
19 la pause.

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 <De combien de temps avez-vous besoin?>

22 Me KONG SAM ONN:

23 J'ai besoin de dix minutes. Tout dépend de la nature des réponses
24 qui me seront données.

25 M. LE PRÉSIDENT:

28

1 La Chambre vous accorde maximum dix minutes à partir de
2 maintenant. Vous ne pourrez pas dépasser dix minutes.

3 [10.14.38]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me KONG SAM ONN:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais <> vous poser quelques
8 questions pour obtenir des précisions par rapport aux uniformes
9 militaires.

10 Je vous ai écouté depuis vendredi, j'ai entendu que vous nous
11 disiez que les soldats portaient des uniformes différents, donc,
12 qui les distinguaient des <gens> ordinaires <ou des
13 travailleurs>, y compris des gardes.

14 Pourriez-vous donc à présent préciser ce qu'il en était des
15 uniformes qui étaient différents des vêtements noirs que
16 portaient les autres?

17 <Vous avez parlé de> vêtements <en tétron>. Pourriez-vous nous
18 donner quelques détails par rapport à ces uniformes militaires <>
19 différents des vêtements noirs?

20 [10.15.53]

21 M. KEO LOEUR:

22 R. Les soldats portaient des uniformes <militaires>. Les ouvriers
23 portaient des vêtements noirs, comme moi. Il s'agissait de
24 chemises et de pantalons <courts> noirs <unis>.

25 Q. Pourriez-vous décrire les uniformes militaires que portaient

1 les soldats à l'époque?

2 R. Ces uniformes étaient de couleur kaki, <des pieds à la tête.>

3 Et pour ce qui nous concerne, nous portions des tenues noires.

4 Q. Qu'en était-il des agents de sécurité qui patrouillaient la
5 nuit sur le site de Kampong Chhnang? Portaient-ils des uniformes
6 kaki? Oui? Ai-je bien compris?

7 R. Les agents de sécurité portaient des uniformes kaki à ce
8 moment-là. Ils <rentraient> leur chemise <dans> leur pantalon.

9 Q. Combien de gardes avez-vous vu porter ces uniformes kaki
10 lorsqu'ils étaient en patrouille?

11 R. Je ne sais pas où ils étaient en poste, mais lorsque je les
12 voyais, ils étaient par groupe de trois et ils déambulaient sur
13 le site.

14 Q. Avez-vous <vu> un seul groupe de trois soldats ou bien
15 plusieurs groupes?

16 R. J'ai vu différents groupes. J'ai parfois vu différents
17 visages. À franchement parler, nous n'osions pas vraiment les
18 regarder dans les yeux <ni leur parler>.

19 Q. Essayez de vous souvenir combien de groupes vous avez vus.

20 [10.18.34]

21 R. Je fais de mon mieux pour me souvenir. Je pense avoir vu deux
22 ou trois groupes.

23 Q. Vous avez vu deux ou trois groupes de gardes. Vous
24 souvenez-vous <si vous les avez vus à un moment particulier ou
25 bien si c'était à partir> de votre arrivée sur le site de Kampong

30

1 Chhnang?

2 R. J'ai vu ces deux ou trois groupes uniquement la nuit. En
3 général, ils patrouillaient à partir de 20 heures ou 21 heures.

4 Q. J'aimerais savoir à quel moment vous les avez vus. Était-ce <à
5 un moment particulier ou bien à partir du> moment où vous avez
6 commencé à travailler à Kampong Chhnang et jusqu'à l'arrivée des
7 Vietnamiens?

8 R. Entre mon arrivée à Kampong Chhnang et le 7 janvier <1979>,
9 lorsque nous avons fui, j'ai vu ces gardes tous les jours.

10 Q. Et pour ce qui est de l'arpentage, vous avez dit que vous avez
11 bénéficié d'une formation en la matière. Et vous avez dit
12 également que vous aviez fait de l'arpentage sur le chantier.
13 Vous avez en outre parlé de la construction de <tunnels> pour y
14 cacher des avions. <Vous êtes-vous formé et> avez-vous pris des
15 mesures pour la construction de ces <tunnels> secrets?

16 [10.20.48]

17 R. J'étais arpenteur sur le terrain d'aviation de Kampong
18 Chhnang, mais un autre groupe a dû effectuer les mesures
19 nécessaires pour ce qui est de la construction de ces <tunnels
20 secrets, que j'ai seulement vus>.

21 Q. Avez-vous vu ces <tunnels> lorsque vous <travailliez> là-bas
22 ou les avez-vous vus seulement après 1979?

23 R. Je les ai vus à peu près au moment de la chute du régime.

24 Q. Et avant cela, saviez-vous qu'un groupe avait été affecté à la
25 mise en place, à la construction de ces <tunnels>?

31

1 R. Non, je n'avais pas vu ces <tunnels auparavant>.

2 Q. Vous venez de dire que vous aviez vu ces <tunnels> peu <de
3 temps avant> la chute du régime, mais pourriez-vous nous dire <>
4 précisément <combien de temps avant la chute du régime>? <>

5 R. Pour que les choses soient bien claires, permettez-moi de vous
6 dire que j'ai vu ces <tunnels> le 7 janvier 1979. L'on m'a dit
7 que les troupes vietnamiennes arrivaient à Phnom Penh. Et <nos
8 chefs ne nous ont> pas forcés à travailler dur, ce jour-là.

9 Certains ouvriers ont envisagé de rentrer dans leur village.

10 [10.23.13]

11 Me KONG SAM ONN:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Merci, Monsieur le témoin. J'en ai terminé.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 L'audience de ce témoin touche à sa fin.

16 Après la pause, nous entendrons la déposition du témoin 2-TCW-830
17 à propos du barrage du 1er-Janvier.

18 Monsieur Keo Loeur, la Chambre vous remercie pour le temps que
19 vous lui avez consacré pour venir déposer en qualité de témoin,
20 et ce, pendant deux jours et demi.

21 Votre audition contribuera à la manifestation de la vérité en
22 l'espèce.

23 Vous pouvez à présent vous retirer et rentrer chez vous. La

24 Chambre vous souhaite une bonne continuation.

25 Huissier d'audience, en collaboration avec la <Section d'appui

32

1 aux témoins et aux experts>, veuillez vous occuper du trajet de

2 retour de M. Keo Loeur pour qu'il puisse rentrer chez lui.

3 Nous allons à présent faire une pause et nous reprendrons à

4 10h40.

5 Suspension de l'audience.

6 (Suspension de l'audience: 10h24)

7 (Reprise de l'audience: 10h40)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez vous asseoir.

10 Reprise de l'audience.

11 La Chambre va entendre le 2-TCW-830, témoin au sujet des faits du

12 barrage du 1er-Janvier.

13 Huissier d'audience, veuillez faire entrer dans le prétoire le

14 témoin ainsi que son avocat de permanence.

15 [10.43.40]

16 INTERROGATOIRE

17 PAR M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur le témoin, bonjour.

19 Q. Quel est votre nom?

20 M. YEAN LON:

21 R. Yean Lon est mon nom.

22 Q. Merci, Monsieur Yean Lon.

23 Quelle est votre date de naissance?

24 R. Je ne m'en souviens pas.

25 [11.44.04]

1 Q. Quel âge avez-vous cette année?

2 R. J'ai 73 ans.

3 Q. Merci, Monsieur Yean Lon.

4 Vous souvenez-vous de votre lieu de naissance?

5 R. Je suis né au village de Khvaek, commune de Kampong Thma,
6 district de Santuk, province de Kampong Thom.

7 Q. Merci.

8 Quelle est votre adresse actuelle?

9 R. Je vis à Phum Khvaek, <commune de Kampong Thma,> district de
10 Santuk, province de Kampong Thom.

11 Q. Merci.

12 Quel est le nom de votre père et de votre mère?

13 R. Yean Lon est le nom de mon père. Ma mère s'appelle Cheng, Ben
14 Cheng.

15 Q. Pourquoi le nom de votre père est-il le même que votre nom à
16 vous?

17 R. Je m'excuse, Monsieur le Président, il s'appelle Bun Yean.

18 [10.45.38]

19 Q. Merci.

20 Quel est le nom de votre femme et combien d'enfants avez-vous?

21 R. Chhum Chheng est le nom de ma femme. Nous n'avons pas
22 d'enfants.

23 Q. Merci, Monsieur Yean Lon.

24 D'après le rapport du greffier, à votre connaissance, vous

25 affirmez n'avoir aucun lien avec aucun des deux accusés, Khieu

34

1 Samphan ou Nuon Chea, ni avec l'une quelconque des parties
2 civiles dans le cadre du deuxième procès. Est-ce exact?

3 R. Je n'ai aucun lien avec ces personnes.

4 Q. L'on nous a également rapporté que vous avez prêté serment
5 devant la statue à la barre de fer se trouvant à l'est du
6 prétoire avant d'entrer dans le prétoire. Est-ce exact?

7 R. Hier, j'ai prêté serment.

8 [10.46.53]

9 Q. La Chambre souhaite à présent vous énoncer vos droits et
10 obligations en tant que témoin.

11 Monsieur Yean Lon, en tant que témoin devant la Chambre, vous
12 pouvez refuser de répondre à toute question ou de formuler tout
13 commentaire susceptible de vous incriminer. Il s'agit de votre
14 droit à ne pas témoigner contre vous-même. Cela veut dire que
15 vous pouvez refuser de donner une réponse ou de formuler un
16 commentaire qui... lorsque cela vous exposerait à des poursuites.

17 En tant que témoin, en ce qui concerne vos obligations, vous êtes
18 tenu de répondre à toutes les questions posées par les juges ou
19 par les parties, à moins que la réponse à ces questions ne soit
20 de nature à vous incriminer, au titre... comme on vient de vous
21 l'énoncer au titre de votre... de vos droits.

22 En tant que témoin, vous devez dire la vérité en fonction de ce
23 que vous savez, avez vu, entendu, vécu ou observé directement et
24 compte tenu de tout événement dont vous avez souvenir en rapport
25 avec la question posée par le juge ou toute partie.

35

1 Monsieur Yean Lon, <> avez-vous plutôt déjà été entendu par les
2 enquêteurs des CETC - et, si oui, combien de fois et où?

3 [10.48.42]

4 R. J'ai été entendu par la Chambre.

5 Q. Avez-vous été entendu, avez-vous fait des déclarations aux
6 enquêteurs?

7 Veuillez attendre que le microphone soit allumé avant de parler,
8 Monsieur le témoin.

9 Ces dernières années, avez-vous fait des déclarations à un
10 enquêteur des CETC au sujet des faits qui sont examinés par la
11 Chambre?

12 R. Je n'ai pas lu les déclarations.

13 Q. Je ne vous ai pas demandé si vous avez lu <les> documents ou
14 les... le procès-verbal d'audition, je voudrais savoir si vous avez
15 été invité ou si vous avez été auditionné au sujet du barrage du
16 ler-Janvier?

17 R. Oui.

18 Q. Merci.

19 Combien de fois avez-vous été entendu par les enquêteurs et où
20 est-ce que cela a eu lieu?

21 R. Ce sont les enquêteurs qui m'ont interrogé au village de
22 Khvaek.

23 [10.51.10]

24 Q. Avant de venir ici, avez-vous lu ou avez-vous repris
25 connaissance de ce que vous avez dit aux enquêteurs au village de

1 Khvaek?

2 R. Oui, j'ai relu brièvement ces déclarations, mais je ne sais
3 pas lire et écrire. Je ne peux lire que des mots simples.

4 Q. Est-ce que quelqu'un vous l'a relu?

5 R. Oui, quelqu'un m'a lu ce document et je l'ai écouté.

6 Q. D'après vos souvenirs, <> les réponses figurant dans ce
7 document correspondent-elles à ce que vous avez dit aux
8 enquêteurs?

9 R. Je me souviens de certains... de certains de ces éléments, mais
10 pas de tous.

11 Q. Monsieur Yean Lon, par l'entremise de l'unité d'appui aux
12 témoins et aux experts, vous avez demandé à avoir un avocat de
13 permanence - et Me Moeurn Sovann est à vos côtés. J'aimerais
14 savoir si vous l'avez consulté avant de venir ici, si vous vous
15 êtes entretenu avec lui?

16 R. En effet, je l'ai consulté.

17 Q. Vous avez donc déjà consulté votre avocat, est-ce exact?

18 [10.53.31]

19 R. J'ai eu une discussion avec mon avocat.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci.

22 Conformément à la règle 91bis du Règlement intérieur <des CETC>,
23 la parole sera donnée en premier lieu à l'Accusation pour qu'elle
24 interroge le témoin avant toute autre partie.

25 J'aimerais confirmer que le temps alloué à l'Accusation et aux

37

1 co-avocats principaux est de deux sessions. La Chambre vous donne
2 dix minutes en plus des deux sessions aujourd'hui.

3 INTERROGATOIRE

4 PAR M. SENG LEANG:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Bonjour à tous.

7 Bonjour, Monsieur le témoin.

8 Q. Je me nomme Seng Leang, <> je suis co-procureur national

9 <adjoint>. Aujourd'hui, j'ai plusieurs questions à vous poser.

10 J'aimerais que vous précisiez à la Chambre un certain nombre de
11 choses au sujet de votre travail au barrage du 1er-Janvier.

12 Mon collègue international aura également des questions à vous
13 poser.

14 [10.55.03]

15 Tout d'abord, j'aimerais évoquer un procès-verbal d'audition, le
16 document D166/156 - ERN en khmer: 00321787 à 88; en anglais:
17 00330720; en français: 00402983.

18 Vous avez dit que l'on vous avait demandé de transporter de la
19 terre pendant trois mois sur le site du barrage du 1er-Janvier.

20 J'aimerais savoir à quel endroit exactement vous travailliez sur
21 le chantier du barrage du 1er-Janvier. Pourriez-vous dire à la
22 Chambre quel était le nom de la commune et du village?

23 M. YEAN LON:

24 R. <C'est sur le site du chantier du barrage du 1er-Janvier que>
25 je transportais <de> la terre. <>

1 Q. Où exactement travailliez-vous à cette époque-là, dans quel
2 village et dans quelle commune?

3 [10.56.49]

4 R. Je travaillais dans le village de Snao, commune de Kampong
5 Thma, à l'époque.

6 Q. Qui vous a demandé de travailler sur le site du barrage du
7 1er-Janvier et dans quelle unité travailliez-vous?

8 R. Le chef de village m'a demandé de transporter de la terre.

9 Q. Quel était son nom et quel était le nom de votre unité?

10 R. Le nom du chef de village est Ly (phon.).

11 Q. Dans quelle unité travailliez-vous?

12 R. C'était l'unité mobile pour les travailleurs hommes et femmes.

13 Q. Voulez-vous dire que vous travailliez donc dans une unité
14 itinérante pour hommes ou dans une unité itinérante pour femmes?

15 [10.58.40]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le témoin, veuillez attendre. Vous devez attendre que le
18 microphone soit allumé avant de répondre.

19 M. YEAN LON:

20 R. Il y avait des <> travailleurs hommes et femmes <au sein des
21 unités itinérantes chargées> de transporter la terre.

22 M. SENG LEANG:

23 Q. Pourriez-vous dire combien de membres il y avait dans votre
24 unité?

25 R. Il y avait de nombreux travailleurs dans les unités qui

39

1 étaient chargées de transporter la terre. Ils étaient des
2 centaines.

3 [10.59.42]

4 Q. Vous souvenez-vous de certains noms de gens de votre unité?

5 R. Le chef de ce chantier, c'était Ke Pauk.

6 Q. J'aimerais savoir... je vous pose une question au sujet de votre
7 unité. Vous avez dit que vous travailliez dans une unité pour
8 hommes et femmes, pourriez-vous nous donner certains des noms de
9 vos collègues?

10 R. Je ne me souviens pas de leurs noms.

11 Q. Les travailleurs dans vos unités venaient-ils du même village
12 ou venaient-ils de villages différents?

13 R. Les gens du district de Santuk étaient venus travailler sur ce
14 chantier, le barrage. Donc, comme je l'ai dit, il y avait de
15 nombreux travailleurs. <Je ne saurais vous dire les noms de leurs
16 villages respectifs.> Ils venaient tous du district de Santuk.

17 Q. Pourriez-vous dire qui était votre chef d'unité?

18 R. Yi (phon.) était son nom.

19 Q. Vous avez dit que les travailleurs venaient du district de
20 Santuk. Pourriez-vous nous dire combien de travailleurs il y
21 avait <au sein de votre unité>?

22 R. Dans certaines unités, il y avait 32 membres. Dans d'autres
23 unités, il y en avait 33. <>

24 [11.02.33]

25 Q. Venaient-ils tous du même village ou de villages différents?

40

1 R. Ils venaient de villages différents.

2 Q. Merci,

3 Vous souvenez-vous du moment où vous alliez travailler sur ce
4 site?

5 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne m'en souviens pas.

6 Q. Merci.

7 Les éléments de preuve montrent que le chantier de construction
8 du barrage du 1er-Janvier a commencé fin décembre 1976 et qu'il
9 s'est poursuivi <jusqu'à la fin de l'année> 1977. <Cela vous
10 rafraîchit-il la mémoire concernant> ce chantier?

11 R. Lorsque je travaillais sur le chantier de construction du
12 barrage du 1er-Janvier, je n'avais pas le temps de me reposer. Je
13 devais travailler le jour et la nuit. Je devais transporter de la
14 terre comme les autres. Je travaillais vraiment très dur à ce
15 moment-là. Sous ce régime, les ouvriers du chantier souffraient
16 de leurs conditions de travail.

17 [11.05.05]

18 Q. Vous souvenez-vous de la saison à laquelle vous avez travaillé
19 sur ce chantier? Était-ce la saison sèche ou la saison des
20 pluies?

21 R. C'était la saison sèche.

22 Q. Vous souvenez-vous d'avoir été affecté à ce chantier au début
23 du régime, au milieu du régime ou à la fin du régime?

24 R. Je me souviens d'avoir été affecté au chantier du barrage à
25 peu près à la moitié du régime.

41

1 Q. Pourriez-vous nous parler du travail que vous avez effectué
2 sur le chantier? Pourriez-vous nous parler des quotas de travail
3 établis?

4 R. Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît?

5 Q. Vous dites que l'on vous a demandé d'aller travailler sur le
6 chantier du barrage du 1er-Janvier. J'aimerais savoir, j'aimerais
7 que vous disiez à la Chambre ce qu'il en était du travail que
8 vous avez effectué là-bas?

9 [11.06.59]

10 R. Je vous ai parlé du travail effectué sur le chantier du
11 barrage du 1er-Janvier. Nous devons travailler jour et nuit,
12 nous étions contraints de le faire, et ce, sans nous reposer. Le
13 travail était vraiment très intense.

14 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre ce qu'il en était des quotas à
15 respecter chaque jour? Pourriez-vous nous dire combien de mètres
16 cubes de terre vous deviez creuser chaque jour?

17 R. Chacun devait creuser quatre mètres cubes de terre par jour.
18 Nous devons respecter ce quota. Nous <avons> des ennuis si nous
19 <ne respections pas> ce quota de quatre mètres cubes par jour.

20 <Q.> Avez-vous dû travailler à mains nues ou bien avez-vous pu
21 utiliser des engins? Avez-vous été aidé par des machines, des
22 engins?

23 [11.08.27]

24 R. Nous n'avons qu'une <houe>. Il n'y avait rien de plus grand
25 qu'une <houe> sous ce régime.

1 Q. Outre cette <houe>, des engins ont-ils été utilisés sur le
2 chantier?

3 R. Non, il n'y en avait aucun.

4 Q. Comment pouvaient-ils évaluer le quota de travail? Comment
5 pouvaient-ils évaluer le fait que vous l'aviez respecté ou non?

6 R. C'était les chefs d'unité qui déambulaient et évaluaient le
7 travail accompli. Ceux qui avaient terminé leur travail pouvaient
8 se reposer, les autres devaient travailler plus dur encore.

9 Q. Et qu'arrivait-il aux ouvriers qui faisaient de leur mieux,
10 mais qui ne pouvaient pas pour autant respecter les quotas fixés?

11 R. Lorsqu'un ouvrier ne pouvait pas respecter le quota, il était
12 <sanctionné et> contraint de le faire. Les chefs d'unité
13 exerçaient des pressions en permanence sur les ouvriers pour
14 qu'ils respectent le quota quotidien.

15 Q. Qu'en était-il des heures de travail des ouvriers sur le
16 chantier?

17 [11.10.59]

18 R. L'on commençait à travailler le matin à 5 heures, et ce,
19 jusqu'à 11 heures. À midi, il y avait une pause déjeuner.

20 Q. Poursuivez, je vous en prie.

21 R. Oui. Donc, nous travaillions de 5 heures à 11 heures <du
22 matin>.

23 Q. Et qu'en était-il l'après-midi? Après 11 heures ou midi,
24 deviez-vous travailler l'après-midi, ou le soir, ou la nuit?

25 R. Nous nous mettions au travail à 5 heures du matin, nous

43

1 continuions à travailler jusqu'à 11 heures. <>

2 Q. Voulez-vous dire par là que vous n'aviez pas à travailler
3 l'après-midi ni la nuit?

4 R. Je ne parle que des heures de travail pour la matinée, de 5
5 heures du matin à 11 heures du matin. Par la suite, après le
6 déjeuner, nous continuions à travailler jusqu'à 19 heures.

7 Q. Vous demandait-on parfois de travailler la nuit?

8 [11.13.23]

9 R. Oui, nous devions également travailler de nuit.

10 Q. Dans ce cas, à quelle heure terminiez-vous le travail?

11 R. Nous travaillions jusqu'à 22 heures.

12 Q. Les ouvriers qui travaillaient de nuit, où dormaient-ils une
13 fois qu'ils avaient ainsi travaillé?

14 R. Des abris avaient été construits <le long du barrage,> sur le
15 chantier, c'est là que les ouvriers dormaient.

16 Q. Pourriez-vous nous donner plus de détails concernant ces
17 abris? De quoi étaient-ils faits? Y avait-il des toits, des lits
18 <adaptés>?

19 R. Je peux parler des conditions dans lesquelles je travaillais
20 et dans lesquelles <travaillaient> les autres ouvriers <avec
21 nous>. Nous devions dormir par terre, il n'y avait pas de
22 <nattes>. Nous utilisions des feuilles d'arbres que nous placions
23 sur le sol pour y dormir. Voilà ce que j'ai vécu. Il n'y avait
24 pas beaucoup de nattes, nous nous contentions donc de balayer le
25 sol pour y dormir.

44

1 Q. Voulez-vous dire par là qu'il n'y avait pas de lits et que les
2 ouvriers devaient dormir à même le sol, sans matelas, sans
3 nattes? Vous deviez dormir sur des feuilles d'arbre? Des
4 moustiquaires étaient-elles fournies?

5 [11.15.36]

6 R. Non. Non, il n'y avait pas de moustiquaires, loin de là.

7 Q. Que se passait-il lorsqu'il pleuvait la nuit? La pluie
8 mouillait-elle les ouvriers qui dormaient sous ces abris?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez attendre, s'il vous plaît, Monsieur le témoin.

11 Maître Kong Sam Onn a la parole.

12 Me KONG SAM ONN:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Il ne s'agit pas d'une objection.

15 J'aimerais faire une petite remarque. Le témoin a dit qu'il avait
16 travaillé pendant la saison sèche. Il est donc curieux d'entendre
17 poser une question par rapport à la pluie.

18 M. SENG LEANG:

19 Merci beaucoup à mon confrère pour sa remarque très éclairée.

20 <Quelle que soit la saison, en effet, il arrive qu'il pleuve.>

21 J'ai posé une question au témoin par rapport à la pluie, je lui
22 ai demandé si, <dans le cas où> il pleuvait, les ouvriers

23 <étaient mouillés> ou pas. <S'il le sait, qu'il réponde, et s'il
24 ne le sait pas, qu'il le dise également.>

25 [11.17.24]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 <Monsieur le témoin, veuillez répondre, je vous prie.

3 M. YEAN LON:

4 À cette époque-là...>

5 M. SENG LEANG:

6 Je vais répéter ma question, Monsieur le témoin.

7 Q. Je voulais savoir si les ouvriers qui dormaient sous ces abris
8 étaient mouillés lorsqu'il pleuvait.

9 M. YEAN LON:

10 R. Il y avait un toit, mais ce toit était rapiécé par endroits,
11 <donc, effectivement, ils étaient mouillés> lorsqu'il pleuvait.

12 Q. Et que se passait-il si les ouvriers prenaient la pluie?

13 R. Nous devons travailler sous la pluie. Nous ne sentions pas le
14 froid parce que, lorsque nous travaillions, cela nous donnait
15 chaud.

16 [11.18.39]

17 Q. J'aimerais maintenant vous parler des rations alimentaires qui
18 étaient données aux ouvriers du chantier du barrage du
19 1er-Janvier. Pourriez-vous nous dire combien de fois par jour des
20 repas vous étaient servis?

21 R. L'on ne nous donnait que de la bouillie, pas de riz cuit.

22 Q. Combien de repas par jour?

23 R. Deux.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur le témoin, veuillez faire attention au microphone, s'il

46

1 vous plaît. Les interprètes n'ont pas pu entendre votre réponse.

2 Vous ne pouvez pas parler en même temps que le procureur. Faites

3 attention à bien alterner.

4 [11.20.05]

5 M. SENG LEANG:

6 Q. Pourriez-vous répondre à ma dernière question - pourriez-vous

7 nous dire combien de repas vous étaient servis chaque jour?

8 M. YEAN LON:

9 R. Deux repas nous étaient servis.

10 M. SENG LEANG:

11 (Intervention inaudible: microphone fermé)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le co-procureur adjoint, veuillez allumer votre micro,

14 s'il vous plaît.

15 M. SENG LEANG:

16 Pardonnez-moi, Monsieur le Président.

17 Q. Je posais la question suivante: Monsieur le témoin, ces repas

18 qui vous étaient servis étaient-ils suffisants et proportionnels

19 au quota de travail qui était fixé à quatre mètres cubes par

20 jour?

21 M. YEAN LON:

22 R. Non, ils n'étaient pas suffisants. <Ce n'était pratiquement

23 rien>.

24 [11.21.17]

25 Q. Vous donnait-on de l'eau potable sur le chantier? <Sinon, où>

1 deviez-vous aller pour trouver de l'eau, pour boire?

2 R. Nous avons creusé un puits pour boire. Et personne ne nous
3 donnait de l'eau potable.

4 Q. Les rations alimentaires n'étaient pas suffisantes. Cela
5 conduisait-il certains ouvriers à protester?

6 R. Sous le régime, personne n'osait protester. Personne n'osait
7 se plaindre du manque de nourriture. Les chefs d'unité devaient
8 résoudre les problèmes liés à l'alimentation.

9 Q. Les ouvriers du barrage du 1er-Janvier tombaient-ils souvent
10 malades?

11 R. Beaucoup d'ouvriers sont tombés malades, mais lorsqu'ils
12 n'étaient pas gravement malades, ils étaient contraints de
13 continuer à travailler. Ils devaient continuer à travailler en
14 dépit de leur maladie.

15 Q. Les ouvriers qui tombaient malades étaient-ils soignés sur le
16 chantier - et, si oui, comment?

17 R. Il y avait du personnel soignant qui pouvait faire des piqûres
18 dans les dortoirs. <Il s'agissait d'enfants soignants qui
19 passaient> d'un <abri> à l'autre pour faire des piqûres aux
20 ouvriers malades.

21 Q. Y avait-il suffisamment de médicaments pour soigner les gens?

22 R. Non, il n'y avait que très peu de médicaments, ce n'était
23 <pas> suffisant.

24 Q. Lorsque les ouvriers devaient se soulager, pouvaient-ils le
25 faire dans des latrines appropriées? <Sinon, où devaient-ils

1 aller pour se soulager?>

2 [11.24.30]

3 R. Des petites latrines ont été construites sur <le chantier>. Il
4 y en avait dans chaque dortoir.

5 Q. Les ouvriers allaient-ils se soulager dans ces latrines ou
6 bien devaient-ils aller dans la forêt toute proche?

7 R. Certains allaient dans les latrines, d'autres allaient se
8 soulager en plein air, d'autres allaient dans la forêt. Ils
9 allaient là où ils devaient aller, car les latrines n'étaient pas
10 suffisantes pour tous les ouvriers du chantier.

11 Q. Pourriez-vous préciser, s'il vous plaît? Y avait-il des
12 latrines? <> Et, si oui, <comment étaient-elles faites>? <Combien
13 y en avait-il>?

14 R. Il y avait des latrines de petite taille faites en bois, les
15 murs étaient faits de feuilles de palmier. L'on utilisait parfois
16 également des feuilles d'arbres <ou des nattes> pour couvrir les
17 murs de ces latrines.

18 Q. Y avait-il suffisamment de latrines pour les ouvriers?

19 [11.26.29]

20 R. Non, il n'y en avait pas suffisamment. Il y avait même un
21 manque très grave de latrines.

22 Q. En ce temps-là, y avait-il beaucoup de mouches ou d'insectes
23 sur le chantier?

24 R. Beaucoup d'ouvriers ont été mordus par des serpents ou par des
25 scorpions - ou des <scolopendres>.

1 Q. Je vous ai demandé s'il y avait des mouches et, si oui, si
2 elles étaient très nombreuses.

3 R. Vous parlez de mouches? Il y en avait tellement que c'était
4 difficile à imaginer à quel point. Ces mouches <> se posaient sur
5 la nourriture - et beaucoup de gens sont tombés malades à cause
6 des mouches. Les gens ont attrapé <le choléra et> la <diarrhée> à
7 cause des mouches.

8 Q. Des mesures ont-elles été prises pour lutter contre ce grand
9 nombre de mouches?

10 R. Non, aucune mesure n'a été prise pour éliminer les mouches.

11 Q. Savez-vous si des ouvriers sont morts <de faim,> de maladie ou
12 de surmenage? Ou encore, pour d'autres raisons <en lien avec le
13 travail sur place>?

14 R. Je ne sais pas si des ouvriers sont morts, mais j'ai constaté
15 que beaucoup d'ouvriers tombaient malades. Ils étaient envoyés à
16 l'hôpital pour y être soignés.

17 [11.29.42]

18 Q. Avez-vous dit qu'aucun ouvrier n'était mort là-bas ou bien
19 avez-vous dit que vous n'aviez pas été au courant de cela - ou
20 que vous n'aviez pas remarqué que des ouvriers mouraient?

21 R. Les gens tombaient malades, mais je n'ai vu aucun d'eux mourir
22 lorsque j'ai travaillé là-bas.

23 Q. Savez-vous si des ouvriers sont morts à cause d'accidents du
24 travail? Par exemple, s'il y avait eu un glissement de terrain ou
25 si le sol les avait ensevelis?

50

1 R. Non, je n'ai pas entendu parler de cela. <Ça ne s'est pas
2 produit.>

3 Q. J'aimerais maintenant passer à un autre sujet, il s'agit de la
4 visite de dirigeants du régime du Kampuchéa démocratique sur le
5 chantier du barrage du 1er-Janvier. Vous souvenez-vous si des
6 dirigeants khmers rouges se sont rendus en visite sur le
7 chantier?

8 R. J'ai seulement été au courant de la visite effectuée par Ke
9 Pauk et j'ai également entendu parler de visites de Chan. Ces
10 deux personnes étaient responsables du chantier du barrage.

11 Q. Mais mis à part ces deux dirigeants, y avait-il d'autres
12 dirigeants? D'autres dirigeants sont-ils venus en visite sur le
13 chantier?

14 [11.32.03]

15 R. D'autres dirigeants tels que Khieu Samphan? Pour ce qui les
16 concerne, je n'en sais rien. Je ne suis pas sûr.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez allumer votre micro, s'il vous plaît.

19 M. SENG LEANG:

20 Mais pourtant, je l'ai allumé, Monsieur le Président, mais il ne
21 cesse de s'éteindre.

22 Q. Vous avez dit que Chan et Ke Pauk étaient venus inspecter le
23 site de travail. Veuillez nous donner davantage de détails. Quand
24 sont-ils venus et qui les escortait?

25 M. YEAN LON:

51

1 R. Ils ont passé deux ou trois heures seulement, le jour où ils
2 sont venus lors de l'inauguration du barrage.

3 Q. Et quand était-ce? Quand a eu lieu la cérémonie
4 d'inauguration?

5 [11.33.29]

6 R. Non, je ne m'en souviens pas. J'ai oublié.

7 Q. Dans votre procès-verbal d'audition - document D166/156; page
8 en khmer: 00321788; en anglais: 00330720; et en français:

9 00402983 -, vous dites, je cite:

10 "J'ai vu Chan et Khieu Samphan venir inspecter le chantier.

11 <Pendant> la visite de Khieu Samphan, <> je l'ai vu à une
12 distance de vingt mètres de moi. Je ne me souviens pas en quelle
13 année il est venu inspecter ce chantier, mais je pense que je
14 l'ai vu en 1978. Je savais qu'il était Khieu Samphan parce que
15 les autres qui travaillaient sur le chantier me l'avaient dit -
16 ils avaient dit que c'était lui, Khieu Samphan. Beaucoup de gens
17 l'accompagnaient. Et je l'ai entendu <parler dans un microphone
18 et dire aux miliciens qu'ils devaient faire travailler les gens
19 plus dur et plus vite>."

20 Vous avez dit que vous étiez à vingt mètres de Khieu Samphan,
21 lorsqu'il est venu inspecter le chantier du barrage du
22 ler-Janvier. Pourriez-vous dire exactement où a eu lieu cette
23 visite, l'endroit exact?

24 [11.35.59]

25 R. J'ai tout simplement entendu des ouvriers, des travailleurs,

1 parler de lui. Je ne l'ai pas vu clairement de mes propres yeux
2 parce que je ne le connaissais pas si bien que cela.

3 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, vous dites que vous étiez
4 pourtant à vingt mètres de lui. Qu'est-ce que vous avez à en
5 dire?

6 R. À cette époque-là, je ne le connaissais pas. J'ai simplement
7 entendu les gens parler de lui. Personnellement, je ne savais pas
8 qui était Khieu Samphan.

9 Q. Vous avez dit qu'il a parlé < dans un haut-parleur, > en
10 ordonnant aux miliciens et aux < ouvriers de travailler plus
11 rapidement >. A-t-il parlé dans un microphone ou dans un autre
12 système d'amplification de la voix?

13 R. Je ne sais pas exactement. En fait, à ce moment-là, il y avait
14 beaucoup de poussière et il était difficile d'identifier qui
15 était qui.

16 [11.37.54]

17 Q. Vous avez également dit qu'il avait donné des instructions aux
18 miliciens < avec un haut-parleur > également. A-t-il donné des
19 instructions uniquement aux miliciens ou les instructions
20 visaient-elles également les ouvriers là-bas?

21 R. Eh bien, c'est cela que je ne sais pas exactement.

22 Q. Lorsque vous travailliez là-bas, Khieu Samphan est venu en
23 visite. Est-ce que les travailleurs avaient le droit de se
24 reposer pour aller saluer Khieu Samphan ou deviez-vous continuer
25 de travailler comme de coutume?

1 [11.38.40]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez attendre.

4 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

5 Me KONG SAM ONN:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 J'ai une objection vis-à-vis de la dernière question qui a été
8 posée par le co-procureur national. Le résumé est inexact en
9 réponse à la déposition de ce... et la déclaration de ce témoin. Le
10 témoin, en effet, n'a pas dit qu'il avait vu Khieu Samphan en
11 visite inspecter le chantier - il l'a entendu dire par d'autres
12 ouvriers.

13 Merci.

14 M. SENG LEANG:

15 Monsieur le Président, le procès-verbal d'audition établit
16 clairement que le témoin a vu Khieu Samphan, parce qu'il ne se
17 trouvait qu'à une distance de vingt mètres. À présent, le témoin
18 affirme qu'il n'en est pas certain. J'essaie donc de vérifier ce
19 qu'il en est vraiment.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Co-procureur, poursuivez.

22 [11.40.04]

23 M. SENG LEANG:

24 Q. Vous avez dit que les gens vous ont dit que c'était Khieu
25 Samphan. Dites à la Chambre à présent si cette personne était

1 vraiment Khieu Samphan ou non.

2 M. YEAN LON:

3 R. De ce que j'ai pu voir, ce n'était pas Khieu Samphan, mais,
4 par contre, j'étais sûr de Ke Pauk et de Chan. Personnellement,
5 je n'ai pas pensé que Khieu Samphan était venu visiter le
6 chantier.

7 Q. Bien. Donc, à ce que vous croyez, qui a donné des ordres aux
8 miliciens et aux ouvriers leur enjoignant de travailler avec
9 zèle?

10 R. Les ordres venaient de Ke Pauk ou de Chan, qui étaient sur le
11 site. Et lorsqu'ils étaient là, nous n'avions pas le droit de
12 nous arrêter. Des milliers de personnes devaient continuer leur
13 travail et travailler plus dur que d'habitude. Il nous fallait
14 parfois même courir tandis que nous transportions la terre. Et
15 cela a également eu lieu le jour de l'inauguration lorsqu'ils
16 étaient là. Les travailleurs couraient <tous. Et> l'atmosphère
17 était "nuageuse" à cause de la poussière. Vous ne pouvez pas
18 imaginer le nuage de poussière qui était soulevé, à l'époque.
19 C'était vraiment très poussiéreux. <On ne se voyait même pas les
20 uns les autres.>

21 [11.42.02]

22 Q. Lorsque vous avez entendu l'ordre lancé par les haut-parleurs,
23 voulez-vous donc dire que l'ordre a été donné le jour de la
24 cérémonie d'inauguration?

25 R. C'était le même jour.

1 Q. Dites-nous qui était Chan?

2 R. D'après ce que disaient les autres, Chan venait de la zone
3 Nord.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

6 Le moment est à présent venu de passer à la pause déjeuner. Nous
7 allons observer une pause. Nous reprendrons à 13h30 cet
8 après-midi.

9 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
10 pause et le conduire à la salle d'attente pour témoins et
11 experts. Ramenez-le dans le prétoire aux côtés de son avocat de
12 permanence cet après-midi à 13h30.

13 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan à la salle
14 d'attente et ramenez-le cet après-midi avant 13h30 dans le
15 prétoire.

16 Suspension de l'audience.

17 (Suspension de l'audience: 11h43)

18 (Reprise de l'audience: 13h32)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir.

21 Reprise de l'audience.

22 La parole est donnée au co-procureur ainsi qu'aux co-avocats pour
23 les parties civiles afin qu'ils interrogent ce témoin.

24 Vous avez la parole.

25 INTERROGATOIRE

56

1 PAR M. LYSAK:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Monsieur le témoin, bonjour.

4 Je vais reprendre... Vous m'entendez?

5 Je vais reprendre là où mon collègue s'est arrêté ce matin.

6 Q. Vous parliez d'un dirigeant de la zone Nord qui était venu
7 avec Ke Pauk au barrage du 1er-Janvier. Son nom est Chan, vous
8 avez dit.

9 Monsieur le témoin, nous avons un document, le document E3/2165.
10 Ce document est une liste de S-21 reprenant les prisonniers de <>
11 l'ancienne zone Nord - ou Zone centrale. Le numéro 21 sur cette
12 liste est une personne qui s'appelle Koam Chan, alias Chan, qui
13 est identifié comme étant le secrétaire du secteur 43.

14 La question que je souhaite vous poser est la suivante: est-ce
15 que votre district, le district de Santuk, faisait partie du
16 secteur 43 et de l'ancienne zone Nord? Et est-ce que cette
17 information vous rafraîchit la mémoire et vous rappelle que la
18 personne appelée Chan - que vous avez vue au barrage du
19 1er-Janvier - était le secrétaire ou le chef du secteur 43?

20 [13.34.42]

21 M. YEAN LON:

22 R. Ke Pauk était au district de Baray à Kampong Thom. Il était
23 dans le village de <Chan Lhang>. Village de <Chan Lhang> dans la
24 province de Kampong Thom, district de Baray.

25 Q. Je vous pose une question au sujet d'une personne qui

57

1 s'appelait Chan, qui était avec Ke Pauk au site du barrage du
2 ler-Janvier. Vous souvenez-vous si cette personne, Chan, était le
3 secrétaire ou le chef du secteur 43 de la zone Nord?

4 R. Chan était dans la zone Nord. Je ne connaissais ni son village
5 ni sa commune.

6 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous d'une période pendant
7 laquelle les dirigeants locaux des Khmers rouges dans la zone
8 Nord ont été arrêtés - ou ont disparu - et ont été remplacés par
9 des gens de la zone Sud-Ouest?

10 R. Non, je ne m'en souviens pas.

11 [13.36.35]

12 Q. Je vais lire un passage de votre déposition dans le cadre de
13 l'audition. Il s'agit du document D166/156 - je répète: D166/156;
14 ERN 00321785, en khmer; en anglais: 00330718; en français:
15 00402981.

16 Voici ce que vous dites:

17 "Je ne me souviens pas du nom des chefs de commune pendant le
18 régime khmer rouge, mais ils ont tous été emmenés pour être
19 exécutés."

20 Fin de citation.

21 Et, au début de la page suivante, en décrivant <> l'unité <de
22 combat> du district dans laquelle vous étiez, vous dites:

23 "Les chefs de l'unité ont été exécutés pendant le régime des
24 Khmers rouges."

25 Fin de citation.

58

1 Pourriez-vous nous dire ce qu'il s'est passé et ce qu'il est
2 arrivé à ces cadres locaux dans votre région, comme par exemple
3 le chef de la commune et le chef d'unité dont vous dites qu'ils
4 ont été exécutés pendant le régime des Khmers rouges?

5 [13.38.22]

6 R. Ils ont exécuté tous les chefs d'unité qui ont été arrêtés. Je
7 ne sais pas où ils ont été exécutés.

8 Q. À quel moment cela a-t-il eu lieu? Était-ce pendant que vous
9 travailliez au barrage du 1er-Janvier, avant cela ou après cela?
10 Pourriez-vous nous dire quand cela a eu lieu?

11 R. C'était après le barrage du 1er-Janvier. C'était après que
12 j'ai travaillé là-bas.

13 Q. Et qui est venu remplacer les chefs de commune et chefs
14 d'unité qui ont été exécutés?

15 R. Khy (phon.), Lim (phon.), Kheun et Mom (phon.). C'était eux.

16 Q. Ces personnes venaient-elles de votre région ou venaient-elles
17 d'un autre endroit dans le pays?

18 R. Ils venaient de différents endroits dans le pays, différents
19 villages, communes et districts.

20 Q. Est-ce que, parmi ces personnes, il y avait des cadres de la
21 zone Sud-Ouest, qu'il s'agisse de Kampot ou de Takéo?

22 [13.40.55]

23 R. Je ne sais pas.

24 Q. J'aimerais revenir au barrage du 1er-Janvier. J'aimerais vous
25 poser un certain nombre de questions à ce sujet afin de clarifier

1 le rôle de votre commune, Kampong Thma, dans la construction des
2 barrages du 1er et du 6-Janvier.

3 Tout d'abord, est-il exact que votre commune, Kampong Thma,
4 était... avait au sud comme frontière la rivière Stueng Chinit et
5 au nord la rivière Tang Krasang - est-ce exact?

6 R. La rivière Chinit se trouvait au sud de la pagode de Kampong
7 Thma. Ce n'était pas au <nord>, c'était au <sud de la pagode de
8 Kampong Thma>.

9 Q. Qu'en est-il de la rivière Tang Krasang? Était-ce dans votre
10 commune ou était-ce ailleurs dans le district de Santuk?

11 R. C'était dans la commune de Tang Krasang, dans le bureau de
12 district.

13 [13.42.57]

14 Q. Et outre le barrage et le pont qui étaient bâtis sur la Stueng
15 Chinit, est-ce que, dans votre commune, on construisait également
16 des canaux - commune qui était Kampong Thma?

17 R. Non.

18 Q. Vous souvenez-vous <> du nombre de personnes dans votre
19 commune qui travaillaient sur le chantier du barrage du
20 1er-Janvier? Est-ce que c'était un nombre réduit ou est-ce que
21 c'était la plupart des personnes de votre commune?

22 [13.44.08]

23 R. Toutes les communes du district de Santuk étaient concernées,
24 donc, des dizaines de milliers de travailleurs avaient été
25 rassemblés du district de Santuk sur le site de travail et ces

60

1 personnes habitaient dans le district de Santuk, comme je l'ai
2 dit. Tous les travailleurs ont été envoyés du district de Santuk,
3 et le site du barrage du 1er-Janvier était un chantier de grande
4 envergure, l'un des plus importants, il y avait donc des dizaines
5 de milliers de travailleurs sur ce chantier.

6 Q. Et les travailleurs du district de Santuk que vous évoquez,
7 travaillaient-ils tous dans votre commune, la commune de Kampong
8 Thma?

9 R. Oui, ils travaillaient à Kampong Thma, dans la commune de
10 Kampong Thma.

11 Q. Je vous remercie.

12 J'ai quelques questions de suivi à vous poser au sujet de ce qui
13 vous a été demandé par mon collègue ce matin. Vous avez dit qu'il
14 y avait des petites latrines en bois qui avaient été construites
15 à votre endroit sur le site du chantier. Pourriez-vous me dire ce
16 que l'on faisait des eaux <usées> de <> ces latrines? <> Où
17 est-ce qu'on les jetait ou vers où cela s'écoulait-il?

18 R. Les eaux usées, les déchets étaient à cet endroit et y
19 restaient. Personne ne les vidait, les latrines. Donc, <les>
20 déchets <restaient dans les latrines>.

21 [13.46.25]

22 Q. Mon collègue vous a lu une partie de votre procès-verbal
23 d'audition dans lequel vous dites que l'un des dirigeants khmers
24 rouges que vous avez vus sur le site a parlé par haut-parleur et,
25 d'après vous, a donné l'ordre aux miliciens d'ordonner aux

61

1 travailleurs d'œuvrer avec plus d'ardeur et plus vite. Là, vous
2 parlez des miliciens sur le site de travail.

3 Pourriez-vous nous dire qui étaient les miliciens qui se
4 trouvaient sur le site du barrage du 1er-Janvier?

5 R. Il y avait de nombreux miliciens. Il y avait Un Chen (phon.),
6 qui était le chef des miliciens - Un Chen (phon.). Et comme je
7 l'ai dit, il y avait de nombreux miliciens.

8 Q. Ces miliciens, était-ce des personnes du niveau de la commune,
9 du niveau du district, du niveau du secteur ou de la zone? Et la
10 personne dont vous avez dit qu'elle était le chef des miliciens,
11 était-elle chef des miliciens pour une commune en particulier, un
12 district en particulier? Pourriez-vous nous en dire davantage au
13 sujet de ces miliciens? D'où venaient-ils?

14 [13.48.32]

15 R. Les miliciens étaient à la commune de Kampong Thma.

16 Q. Et donc, cette personne que vous avez nommée comme étant le
17 chef des miliciens, vous dites que c'était le chef des miliciens
18 de Kampong Thma, de la milice de Kampong Thma? Ai-je bien
19 compris?

20 R. Oui, vous avez raison.

21 Q. Quel était le rôle des miliciens sur le site du barrage du
22 1er-Janvier? Que faisaient-ils là-bas?

23 R. Ils surveillaient les travailleurs chargés de transporter la
24 terre et de creuser le sol.

25 Q. Ces miliciens étaient-ils armés?

62

1 [13.50.22]

2 R. Les miliciens portaient des carabines, ils portaient des
3 fusils fabriqués en Chine.

4 Q. Je vais revenir sur la milice dans un instant. J'aimerais
5 auparavant évoquer un autre sujet, dont vous avez parlé dans
6 votre procès-verbal d'audition. Il s'agit de l'arrestation
7 d'anciens soldats de Lon Nol.

8 Dans votre procès-verbal d'audition D166/156 - ERN en khmer:
9 00321786; en anglais: 00330719; en français: 00402982 -, vous
10 dites que vous avez travaillé en tant que milicien à Kampong Thma
11 - milicien de commune.

12 Et voici ce que vous dites:

13 [13.51.39]

14 Question:

15 "Lorsque vous avez travaillé comme <milicien> à cette époque-là,
16 combien de gens avez-vous vus être arrêtés?"

17 Réponse:

18 "J'ai vu qu'on arrêtait environ 50 personnes. Je crois que bon
19 nombre d'entre eux étaient accusés d'être policiers, soldats ou
20 espions."

21 Ma première question est la suivante:

22 Comment faisait la commune de Kampong Thma pour identifier qui
23 était ancien soldat ou policier de Lon Nol? Comment était-il
24 possible d'identifier ces personnes pour la commune?

25 R. La raison pour laquelle je le sais, c'est parce que les gens

1 étaient divisés. Il y avait les gens de la base et les gens... et
2 le Peuple nouveau. Les gens étaient divisés en deux catégories -
3 Peuple de base et Peuple nouveau.

4 [13.53.10]

5 Q. J'aimerais vous demander ceci: lorsque les gens du Peuple
6 nouveau sont arrivés après 1975 dans votre commune - après avril
7 1975 -, est-ce qu'on leur a demandé de présenter une biographie
8 faisant état de leur passé personnel?

9 R. Les chefs de commune <et de village> ont fait le tour et ont
10 collecté les biographies personnelles des uns et des autres. Ce
11 n'est pas moi qui m'en suis chargé.

12 Q. Et lorsque vous avez dit que bien des personnes à avoir été
13 arrêtées étaient des policiers et des soldats, savez-vous s'il
14 s'agissait là de personnes qui avaient un rang particulier ou un
15 grade particulier? Ou <bien tous les individus identifiés comme
16 étant d'anciens policiers ou soldats> étaient-ils susceptibles
17 d'être arrêtés?

18 R. Soldats ou policiers, peu importe. Même le Peuple de base
19 était arrêté si la personne en question avait commis une erreur.

20 Q. Lorsque vous dites: <"s'ils avaient commis> une erreur", de
21 quel type d'erreur parlez-vous?

22 [13.55.28]

23 R. "Erreur" fait référence au fait que, par exemple, si l'on nous
24 envoyait travailler, mais que nous étions malades et que nous
25 n'allions pas au travail, alors, nous étions sanctionnés. Si nous

64

1 étions <accusés d'être> paresseux, nous étions considérés comme
2 des opposants, et donc, nous étions sanctionnés.

3 Q. Lorsque la milice de la commune a arrêté ces anciens soldats
4 et policiers, où <ont été> emmenées ces personnes par la suite?

5 R. Je ne savais pas.

6 Q. Dans votre procès-verbal d'audition - les ERN sont: 00321786 à
7 87 en khmer; anglais: 00330719 à 20; en français: 00402982 à 83
8 -, il est question d'un bureau de sécurité qui se trouvait à
9 Tbeng Kaong. Vous dites également que la milice de commune
10 demeurait quant à elle, soit à Kang Sau, soit à Tbeng Kaong.
11 Le village de Kang Sau - lorsque la commune y était basée, y
12 avait-il un bureau de commune à Kang Sau? Ou alors, lorsque vous
13 étiez dans le village de Kang Sau, où séjournait la milice?

14 [13.57.51]

15 R. Kang Sau, ce n'était pas la commune, c'était <un village>,
16 donc, les miliciens <de la commune> ne séjournaient pas <à Kang
17 Sau>. Et, comme je l'ai dit, il n'y avait pas de commune de Kang
18 Sau - c'était le village de Kang Sau, dans <la> commune <de Tbeng
19 Kaong>.

20 Q. Peut-être y a-t-il eu confusion dans la traduction. Je faisais
21 référence au village de Kang Sau. Vous avez dit que la milice <de
22 la commune> y avait séjourné. Je vous demandais s'il y avait un
23 bureau, <au village de Kang Sau,> où demeurait la milice.

24 R. Il n'y avait pas de bureau. Les miliciens séjournaient dans
25 des abris ou des maisons.

65

1 Q. Était-ce un grand village, <ce village de Kang Sau?

2 Y-avait-il> de nombreuses personnes <qui y habitaient,> pendant
3 le régime khmer rouge?

4 R. C'était un petit village et il y avait à peu près 60 maisons
5 dans ce village.

6 Q. Connaissiez-vous une personne du village de Kang Sau, nommée
7 Uth Seng, qui travaillait au barrage du 1er-Janvier ou qui y a
8 travaillé pendant un moment? Vous souvenez-vous de Uth Seng?

9 [13.59.59]

10 R. Je ne connais pas cette personne.

11 Q. Uth Seng habitait dans le village de Kang Sau. Il a déposé les
12 2 et 3 juin de cette année devant la Chambre - et il se souvient
13 de vous. Il a dit que la plupart du temps, il vous voyait
14 travailler dans les villages, mais il a confirmé vous avoir vu
15 une fois sur le chantier du barrage du 1er-Janvier. Et j'aimerais
16 vous lire ce qu'il a dit devant la Chambre.

17 Il s'agit du document E1/309.1 - E1/309.1, à "13.55.54".

18 Voici ce qu'il dit au sujet du moment où il vous a vu au barrage
19 du 1er-Janvier:

20 "Je l'ai vu passer. Il était responsable des gens dans le village
21 de Sau, donc, il pouvait passer près du site là où les gens... où
22 ces gens travaillaient. Peut-être y allait-il pour superviser ou
23 voir ces travailleurs du village de Kang Sau."

24 Ma question, Monsieur le témoin, pour vous est la suivante:

25 Lorsque vous étiez milicien à la commune et que vous étiez basé

66

1 dans le village de Kang Sau, vous êtes-vous rendu sur le barrage
2 du 1er-Janvier pour voir les travailleurs de ce village?

3 [14.02.01]

4 R. C'était l'époque où je transportais de la terre et je faisais
5 le même travail que les autres travailleurs qui transportaient la
6 terre. Je le faisais avec eux.

7 Q. À quelle distance était situé Kang Sau de l'endroit où vous
8 travailliez sur le chantier du barrage du 1er-Janvier? Ce village
9 était-il loin du chantier ou proche du chantier?

10 R. Je ne peux pas vous donner d'idée. Je n'ai aucune idée de la
11 distance.

12 Q. J'aimerais vous lire un autre passage de votre procès-verbal
13 d'audition auprès des co-juges d'instruction - il s'agit de l'ERN
14 <khmer: 00321786; l'ERN> anglais: 00330719; l'ERN français:
15 <00402982>.

16 Vous y parlez de la façon dont les gens ont été arrêtés lorsque
17 vous étiez au sein de la milice de la commune.

18 "L'ordre était donné d'arrêter des gens. Il venait du district ou
19 de la province. Une lettre était envoyée à Thlang - que vous avez
20 par la suite identifié <comme étant le> chef de la commune - et
21 Thlang me transmettait à l'oral cet ordre. Lorsque j'arrêtais des
22 gens, l'on me donnait les noms de ces personnes à arrêter. Les
23 gens qu'il fallait arrêter étaient appelés pour participer à une
24 réunion dans la commune. Ils étaient ligotés et <mis> dans des
25 <camions>, puis emmenés pour être exécutés."

1 Fin de citation.

2 Première question:

3 Comment avez-vous su que les ordres d'arrestation venaient de la
4 province ou du niveau du <> district?

5 [14.04.37]

6 R. Je ne sais pas de quel niveau venait l'ordre ou venaient les
7 ordres. Tout ce que je savais, c'est qu'ils venaient de l'échelon
8 supérieur, de l'Angkar d'en haut. Tout ce que l'on entendait à
9 l'époque, c'était "Angkar", "Angkar". Les ordres émanaient de
10 l'Angkar, de l'échelon supérieur. Les ordres d'arrestation
11 émanaient de ce niveau-là. Néanmoins, permettez-moi de préciser
12 que je ne savais pas d'où venaient exactement les ordres, de quel
13 niveau exactement.

14 Q. Lorsque vous dites que les gens qui devaient être arrêtés
15 étaient invités à participer à une réunion <dans la commune>,
16 pourriez-vous nous dire à quel endroit précisément ces gens
17 devaient se rendre? Devaient-ils se rendre dans le bureau de la
18 commune ou devaient-ils aller ailleurs? À quel endroit leur
19 demandait-on de se rendre?

20 R. Ils étaient emmenés au bureau de la commune.

21 Q. Et où se trouvait ce bureau à Kampong Thma?

22 [14.06.10]

23 R. C'était en contre-bas du barrage du 1er-Janvier, au nord de la
24 pagode de Kampong Thma.

25 Q. J'aimerais maintenant vous poser quelques questions sur un

68

1 autre sujet, il s'agit de ce qui est arrivé aux Cham dans votre
2 commune.

3 Dans votre procès-verbal d'audition, le D166/156 - ERN en khmer:
4 00321787; ERN anglais: 00330719; ERN français: 00402982 -, vous
5 dites <qu'un certain nombre de> Cham ont été déportés dans votre
6 village, que certaines de ces familles ont été transférées
7 ailleurs et que d'autres ont été arrêtées.

8 J'aimerais vous lire un passage également de la déposition de Uth
9 Seng, du village de Kang Sau. Dans ce document - procès-verbal
10 d'audition E3/5267; ERN khmer: 00271411; ERN anglais: 00282357;
11 ERN français: 00482935 -, Uth Seng a parlé des familles cham qui
12 <vivaient> dans le village de Kang Sau. Et voilà ce qu'il a dit à
13 ce sujet:

14 [14.08.14]

15 "Les Cham ont également été exécutés à cette époque. Un jour,
16 alors que je me réveillais, tous les Cham de mon village <ont
17 soudainement> disparu. Il y avait dix familles cham dans mon
18 village. Sur ces dix familles, seule une personne <était> encore
19 en vie. À ce moment-là, elle travaillait <ailleurs,> au sein
20 d'une unité mobile pour le district."

21 Monsieur le témoin, <vous étiez dans la milice de la commune et>
22 vous avez dit vous aussi que des Cham avaient été arrêtés.

23 Pourriez-vous nous dire qui avait donné l'ordre d'arrêter ces
24 Cham dans la commune de Kampong Thma?

25 R. L'ordre d'arrestation des Cham émanait du secteur et de la

69

1 province. Le chef de la commune est allé recevoir ces
2 instructions et, lorsqu'il a été de retour dans la commune, il a
3 exécuté les ordres.

4 Q. Vous souvenez-vous en quelle année cela s'est produit?

5 R. Je ne m'en souviens pas.

6 Q. Savez-vous si des listes de Cham ont été établies pour voir
7 qui étaient les Cham qui vivaient dans votre commune avant qu'ils
8 ne soient arrêtés?

9 [14.10.22]

10 R. Je n'en sais rien.

11 Q. J'aimerais aborder un dernier sujet avec vous avant de donner
12 la parole aux parties civiles. Il s'agit du poste que vous avez
13 occupé <au sein de la milice> de la commune - et j'aimerais que
14 vous réagissiez par rapport à <> la déposition de Uth Seng. <>
15 Dans son procès-verbal d'audition - document E3/5267... E3/5267;
16 ERN en khmer: 00271410; ERN anglais: 00282356 à 57; et ERN
17 français: 00482935 -, voilà ce qu'a dit Uth Seng par rapport à
18 vous et au poste que vous avez occupé sous le régime des Khmers
19 rouges - je le cite:

20 [14.11.39]

21 "Dans le sous-district, il y avait du personnel de sécurité qui
22 supervisait. Ils portaient des bâtons, des couteaux - et ces
23 couteaux étaient maculés de sang séché. Nous avons donc tous
24 peur de mourir. Il y avait un chef bourreau nommé Lon. À
25 l'époque, il avait une bicyclette, il portait <une épée> attachée

70

1 à sa bicyclette. De nos jours, il habite dans le village de
2 Khvaek, commune de Kampong Thma, district de Santuk. En 1979,
3 lorsque les Vietnamiens sont arrivés, Lon a été arrêté et
4 emprisonné."

5 Fin de citation.

6 Première question, Monsieur le témoin:

7 Est-il exact, Monsieur le témoin, que vous avez été arrêté et
8 emprisonné par le tribunal de Kampong Thom après la chute du
9 régime khmer rouge en 1979?

10 R. Oui, j'ai été accusé d'être le chef du village et d'avoir été
11 un dirigeant khmer rouge. J'ai donc été arrêté et emprisonné à
12 Kampong Thom.

13 Q. Et lorsque vous apparteniez à la milice de la commune à
14 Kampong Thma, quel était votre poste? Quelles étaient vos
15 fonctions? Avez-vous été chef de la milice de Kampong Thma à un
16 moment donné?

17 [14.13.54]

18 R. Non, je n'étais pas milicien pour la commune, j'étais milicien
19 pour protéger mon village. Je ne travaillais pas pour la commune.

20 Q. Monsieur le témoin, dans votre procès-verbal d'audition - il
21 s'agit du document D166/156; ERN khmer: 00321787; ERN anglais:
22 00330720; ERN français: 00402983 -, vous dites - et je vous cite:
23 "J'ai arrêté de travailler comme <milicien> en 1977 parce que je
24 n'ai pas respecté l'ordre d'exécuter des gens. J'ai dû partir en
25 camion avec les gens qui ont été arrêtés et amenés <au bureau> de

71

1 sécurité de la commune de <Tbeng> Kaong. J'avais ordre d'exécuter
2 ces gens-là, mais je n'ai pas obéi."

3 Fin de citation.

4 Monsieur le témoin, dans un autre passage de votre procès-verbal
5 d'audition, à la page précédente, par rapport aux ordres qui vous
6 ont été donnés d'arrêter des gens, ordres donnés par le chef de
7 la commune, voilà ce que vous avez dit:

8 [14.15.40]

9 "Si je n'avais pas suivi les ordres lorsque je devais arrêter
10 quelqu'un, j'aurais été tué ou exécuté."

11 Fin de citation.

12 Je vous pose donc la question suivante, Monsieur le témoin:

13 Est-il exact que pour survivre, vous avez dû suivre tous les
14 ordres que vous avez reçus de la part de vos supérieurs,
15 notamment les ordres d'arrêter et exécuter des gens?

16 R. Oui, c'est ce qui s'est passé à l'époque. Si quelqu'un
17 désobéissait, n'appliquait pas les ordres, il mourait. Et si nous
18 nous mêlions de ce qui ne nous regardait pas, nous risquions de
19 mourir également. Voilà quelle était la réalité <sur le terrain>
20 sous ce régime. Nous devons nous en tenir strictement aux
21 ordres, aux instructions, sinon nous n'aurions pas été épargnés.
22 Par exemple, personnellement, j'ai failli mourir sous le régime.
23 Je n'ai pas cessé de fuir.

24 [14.17.19]

25 Q. J'aimerais vous poser une autre question avant de céder la

1 parole aux parties civiles.

2 Dans le passage que je vous ai lu, vous dites avoir reçu des
3 ordres de la part de vos supérieurs, qui vous avaient demandé <>
4 d'exécuter des gens. De quels gens s'agissait-il? Vos supérieurs
5 vous ont donné l'ordre d'exécuter des gens sous le régime, mais
6 de quel type de personnes s'agissait-il?

7 R. Aucun type de personne en particulier. Il pouvait s'agir du
8 Peuple de base ou du Peuple nouveau. Tout ce qui comptait,
9 c'était que ces personnes avaient été accusées d'avoir commis des
10 erreurs. Elles étaient alors emmenées et exécutées. Il pouvait
11 s'agir de vol de riz, <d'avoir volé une> pomme de terre, <de> vol
12 de nourriture en général, <de> vol de fruits. Une fois qu'une
13 personne était prise en flagrant délit, elle n'était pas
14 épargnée.

15 [14.18.34]

16 Voilà ce qui se passait sous le régime. Voilà ce que j'ai vu
17 moi-même. Lorsque les gens mouraient de faim et qu'ils ne le
18 supportaient pas, <> ils finissaient par voler de la nourriture.
19 <Et s'ils étaient pris en flagrant délit>, ils étaient emmenés et
20 exécutés.

21 Les gens vivaient dans des conditions inhumaines. Nous vivions
22 dans des conditions pires encore que celles réservées aux
23 animaux. Il est difficile d'imaginer que certaines personnes ont
24 survécu à ce régime. Nous pouvions à peine respirer. Nous
25 n'avions <> aucune liberté d'expression. Nous avons peur de

73

1 commettre des erreurs en disant quoi que ce soit à voix haute.

2 Me LYSAK:

3 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

4 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Madame la co-avocate principale pour les parties civiles, vous
7 avez la parole.

8 [14.20.05]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me GUIRAUD:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Bonjour à tous.

13 Bonjour, Monsieur le témoin.

14 Je m'appelle Marie Guiraud. Je suis avocat du collectif des
15 parties civiles et j'ai quelques courtes questions à vous poser
16 sur votre rôle de milicien dans la commune de Kampong Thma et sur
17 le rôle de cette milice sur le chantier du barrage du 1er-Janvier
18 notamment.

19 Q. La première question que je voulais vous poser, c'est de
20 savoir comment vous aviez été recruté pour être membre de la
21 milice de la commune.

22 M. YEAN LON:

23 R. Les gens qui étaient recrutés dans les rangs des miliciens
24 <étaient ceux qui faisaient> preuve de respect pour les Khmers
25 rouges. <Bien sûr,> nous savions qu'ils ne nous faisaient pas

74

1 confiance - et nous non plus, nous ne leur faisons pas
2 confiance. Mais, en général, ils recrutait les gens qui
3 n'étaient pas éduqués, qui étaient analphabètes, les gens qui
4 pouvaient suivre les instructions aveuglément. Voilà ce que je
5 dois dire par rapport au recrutement à l'époque.

6 [14.21.36]

7 Q. Vous avez indiqué aux enquêteurs à l'époque, dans le document
8 que nous citons depuis le début de la journée - en D166/156; ERN
9 en français: 00402981; anglais: 00330719; khmer: 00321785 -, vous
10 indiquez avoir été envoyé à l'unité des combattants du district
11 après le 17 avril 75.

12 Ma question est la suivante:

13 Fallait-il être un combattant pour être recruté parmi les
14 miliciens ou d'autres personnes pouvaient-elles devenir
15 miliciens?

16 R. Lorsqu'ils nous faisaient confiance, nous étions choisis pour
17 rejoindre les rangs de la milice. En général, ils recrutait ou
18 ils choisissaient une ou deux personnes par unité pour qu'elles
19 rejoignent ces forces.

20 Q. Quel âge en général avaient les miliciens qui rejoignaient les
21 forces dont vous parlez?

22 R. Je ne peux pas vous donner l'âge des miliciens.

23 Q. Vous venez d'indiquer que le recrutement se faisait au sein
24 des unités. Est-ce que j'ai bien compris le sens de votre
25 témoignage, que c'était donc au <sein> des unités de travail que

75

1 se recrutait les membres de la milice?

2 [14.23.59]

3 R. Oui. Ils recrutait des gens dans les unités de travail, les
4 unités mobiles ou les unités de labour - ceux qui travaillaient
5 dans les rizières pour repiquer le riz, par exemple.

6 Q. Vous avez indiqué un petit peu plus tôt que les miliciens
7 portaient des carabines. Y avait-il un quelconque entraînement
8 pour les miliciens quand ils rejoignaient les rangs de la milice?

9 R. Non, aucun <entraînement> pour eux.

10 Q. Dans la même déclaration - donc, aux mêmes ERN -, vous avez
11 déclaré, concernant l'unité d'agents secrets dont vous faisiez
12 partie, qu'il y avait douze membres. Pouvez-vous un petit peu
13 nous expliquer quels étaient ces douze membres, d'où
14 venaient-ils, quel âge avaient-ils? Vous souvenez-vous de
15 quelques éléments que vous pourriez partager avec nous
16 aujourd'hui?

17 [14.25.24]

18 R. Non, je ne me souviens pas de leur âge. Je me souviens de
19 certains membres de l'unité uniquement. Ces gens venaient de
20 différents villages: Prasat, Tuk, <Krayea (phon.),> Trapeang
21 Pring, <L'ak,> et cetera. Ils étaient choisis dans les différents
22 villages, mais je ne les connaissais pas tous.

23 Q. Quand vous dites qu'ils étaient "choisis", avaient-ils la
24 possibilité et aviez-vous, vous, la possibilité de refuser
25 d'entrer dans la milice?

1 R. En réalité, je ne voulais pas les rejoindre, mais j'avais
2 peur. On me surveillait à cette époque. Je vivais avec les
3 villageois, j'avais de la compassion pour eux. Je voyais bien
4 qu'ils ne mangeaient pas assez. Et <on peut> dire que j'étais un
5 voleur, parce que je volais du riz pour eux. On ne leur donnait
6 que trois boîtes de riz, qu'ils faisaient cuire dans une grande
7 marmite pour un grand nombre de personnes, mais, apparemment,
8 cela ne suffisait pas. J'ai donc volé de la nourriture en
9 cachette, j'ai volé du riz que j'ai donné à ces gens <du village
10 de Kang Sau>. Ils étaient très contents.
11 [14.27.33]
12 Mon groupe de trois personnes - le chef, l'adjoint et un membre -
13 <a> creusé un trou pour y cacher le riz volé <dans la grange.
14 Nous volions un sac de riz par semaine. Grâce à> ce que j'ai fait
15 pour ces gens <du village de Kang Sau, ils> ont survécu. Il y
16 avait notamment d'anciens enseignants qui étaient éduqués, qui
17 n'auraient pas survécu s'ils avaient vécu ailleurs. D'ailleurs,
18 on leur avait demandé d'aller vivre ailleurs et, si je l'avais
19 autorisé, ils auraient été exécutés.
20 Mais j'ai refusé d'appliquer les ordres, de répondre à cette
21 demande - et <je les ai gardés auprès de moi et> ces enseignants
22 ont survécu. <De nombreuses personnes ont survécu grâce à moi.
23 Une personne en particulier, Ry (phon.), travaille aujourd'hui au
24 tribunal de Kampong Thom.> Et je vous parle en toute franchise,
25 <quand je vous parle des gens du village de Kang Sau>.

77

1 [14.28.41]

2 Pour ce qui est des milices, mon travail consistait à gérer le
3 village sous l'angle de la milice pour garantir la sécurité, pour
4 connaître les activités dans le village. Et c'est ce qui se fait
5 encore actuellement dans les villages. Ne mélangez pas les forces
6 de sécurité, <> dont j'étais responsable, <avec des forces
7 chargées d'exécuter des gens>, s'il vous plaît. <C'était tout le>
8 contraire. J'étais là pour protéger le village, pour protéger la
9 vie des habitants.

10 Q. Merci, Monsieur le témoin, de nous parler avec tant de
11 franchise, pour reprendre votre mot.

12 Le recrutement des miliciens se faisait-il de manière secrète?
13 Est-ce que les villageois, les travailleurs, savaient qui était
14 milicien et qui ne l'était pas?

15 R. À cette époque, <même> le chef du village <> ne savait pas que
16 ses jours étaient comptés. <Ils avaient leur plan secret. Nous
17 n'en savions rien. Et, bien sûr, ils> demandaient à des gens de
18 surveiller les activités de tout le monde, quel que soit le
19 statut des gens - qu'il s'agisse de villageois ou de dirigeants
20 <du village>, peu importait. <Si des villageois nous avaient
21 dénoncés auprès du chef de la commune ou de quelqu'un d'autre,
22 nous aurions été tués sans préavis.>

23 [14.30.35]

24 Dans le village de Kang Sau où je vivais, les gens comprenaient
25 combien j'étais généreux et gentil. Et parfois, ils me donnaient

78

1 du riz <cuit>, ils m'apportaient du riz. <Il arrivait également
2 qu'ils abattent un poulet ou un canard> pour les faire cuire pour
3 moi. Mais je dois vous dire qu'à ce moment-là, je refusais de
4 manger le riz ou le poulet qui avait été préparé pour moi. Si je
5 l'avais fait, en effet, j'aurais été accusé de trahir <les gens
6 et j'aurais été tué>. Je refusais donc de le faire et je mangeais
7 <ma bouillie> comme les autres, comme les autres villageois.

8 Q. Je me permets de vous interrompre parce que j'ai très peu de
9 temps - et je vous remercie de bien vouloir répondre de manière
10 synthétique à mes questions, si vous pouvez.

11 Je voulais vous citer un passage de l'audition de Uth Seng, dont
12 nous avons parlé un petit peu plus tôt dans la journée, qui a été
13 entendu le 3 juin 2015 devant cette Chambre, et qui a indiqué -
14 et je vous cite ce qu'il a déclaré:

15 "Nous ne pouvions pas savoir s'il y avait des miliciens parce que
16 nous étions <tous> habillés en uniforme noir."

17 Est-ce que vous confirmez cela - qu'il était impossible de
18 distinguer qui était milicien et qui ne l'était pas, parce que
19 les miliciens portaient tous des uniformes noirs?

20 [14.32.22]

21 R. Oui, c'est exact. Le noir s'appliquait à tout le monde, tant
22 pour les villageois ordinaires que pour les miliciens. Ce que je
23 veux dire, c'est que les miliciens étaient aussi habillés en
24 noir, comme les gens ordinaires. Et même les soldats portaient
25 également des vêtements noirs.

1 Q. Est-ce que les miliciens étaient intégrés au sein des unités
2 et surveillaient les travailleurs de l'intérieur, à l'intérieur
3 des unités?

4 R. Les miliciens travaillaient également avec les gens. Tout le
5 monde était <> dans les champs <pour aider> au repiquage et à
6 l'agriculture. Les miliciens venaient de familles paysannes et
7 tout le monde travaillait dans les champs. Les miliciens
8 travaillaient aussi avec nous, mais ils avaient des tâches
9 supplémentaires - ils devaient surveiller les gens des villages.
10 Pourquoi? Parce que <> les gens <pouvaient ne pas s'entendre ou
11 avoir> des problèmes les uns avec les autres. Les miliciens
12 avaient donc cette tâche supplémentaire.

13 [14.34.12]

14 Q. Je vous remercie.

15 Lorsque vous avez été entendu par les enquêteurs, vous avez
16 indiqué - donc, je suis toujours à ce même document, le D166/156,
17 et aux mêmes ERN cités précédemment - que vous aviez ordre - et
18 je cite - "de surveiller, contrôler le réfectoire, et d'arrêter
19 les gens qui volaient des choses".

20 Est-ce que nous sommes d'accord que les miliciens avaient ordre
21 de surveiller et de contrôler le réfectoire? Est-ce que cela
22 faisait partie des tâches qui étaient assignées aux miliciens à
23 l'époque?

24 R. Oui, ils recevaient de tels ordres <de la part de Ta Sy
25 (phon.)>. En ce qui me concerne, je ne faisais pas ce que vous

80

1 venez de décrire. Et si les gens voulaient manger, alors je
2 donnais à manger secrètement aux gens - parce que tout le monde
3 voulait vivre. Et quiconque venait vers moi, indépendamment de là
4 d'où il venait, je <lui> donnais secrètement à manger.

5 Q. Est-ce que les miliciens avaient pour responsabilité de
6 chercher les personnes qui évitaient d'aller au travail et de les
7 ramener au travail? Est-ce que cela faisait partie des tâches des
8 miliciens?

9 [14.36.01]

10 R. Beaucoup de miliciens sont morts, seuls <un ou deux> ont
11 survécu. En 1979, <ils> ont été exécutés par des gens parce
12 <qu'ils> avaient commis des mauvaises choses. Et après 1979,
13 certains <> ont été exécutés par des gens ordinaires. <Ceux qui
14 ont> fait leur travail <sans réfléchir au bien et au mal ne sont
15 certainement pas en vie> aujourd'hui. <Les> gens se sont mis en
16 colère et <ont tué ceux> qui avaient commis des mauvais actes -
17 et ce, après 1979. Et je crois que quiconque <ayant> vécu le
18 régime de Pol Pot ou le régime génocidaire peut le comprendre -
19 <car ces personnes ont beaucoup souffert>. Beaucoup de personnes
20 ont été tuées à cette période.

21 Quant à la jeune génération, ils ne pensent pas que le barrage du
22 ler-Janvier a été fait à la main. Ils pensent que cela a été fait
23 par des engins et des machines. Il y avait des canaux, il y avait
24 des barrages, mais tout ceci est le fruit de travail bel et bien
25 manuel, puisque nous transportions la terre et nous exécutions

1 diverses tâches.

2 [13.37.45]

3 Q. Je vous remercie.

4 Pour revenir aux différentes tâches qui étaient exécutées par les
5 miliciens, je voudrais vous citer deux passages d'auditions de
6 témoins et de parties civiles qui ont été entendus un petit peu
7 plus tôt dans cette audience. Il s'agit toujours de Uth Seng,
8 dont nous avons parlé.

9 Le transcript est le suivant: E1/309.1.

10 Et ce témoin déclare, aux alentours de 9h30 - et je vous cite... et
11 je le cite, pardon:

12 "Dans chaque village, il y avait des miliciens sous couvert qui
13 surveillaient les activités des villageois et qui écoutaient aux
14 portes sous la maison, particulièrement les gens du 17-avril. Les
15 conversations étaient surveillées - les conversations de ces gens
16 du 17-avril - et ils vérifiaient particulièrement si ces
17 personnes parlaient de la nourriture ou de la bouillie."

18 Nous avons également, lors de cette audience, entendu une partie
19 civile, Seang Sovidha - et je réfère ici au transcript E1/308.1 -,
20 et cette partie civile a déclaré dans la matinée, aux alentours
21 de 10h36:

22 "Il y avait également des miliciens dans les villages. Ils
23 surveillaient surtout le Peuple du 17-avril."

24 Monsieur le témoin, lorsque vous étiez milicien, aviez-vous pour
25 responsabilité et tâche de surveiller particulièrement les gens

1 du 17-avril?
2 [14.39.26]
3 R. À cette époque-là, je travaillais avec les gens. Et, en ce qui
4 concerne le Peuple nouveau, on les identifiait comme étant
5 d'anciens enseignants et policiers. Et <j'étais responsable d'eux
6 au village après leur arrivée. Certains d'entre eux ont été tués
7 parce que les gens du Peuple nouveau se dénonçaient les uns les
8 autres, auprès des> miliciens ou des gens de la commune,
9 <concernant leurs anciens postes.> Il y avait <donc une
10 contradiction au sein de leur groupe>. Certaines personnes du
11 Peuple nouveau <convoitaient des postes, alors, elles
12 dénonçaient> à la commune <> certains individus <qui> étaient
13 d'anciens policiers, soldats ou enseignants. Le Peuple de base ne
14 s'intéressait pas et ne cherchait pas à trouver les <espions,>
15 anciens soldats et militaires. <Voilà ce que j'ai observé, à
16 l'époque.>
17 Et, comme je l'ai dit, <au village de Kang Sau, il n'y a pas eu
18 beaucoup de gens à avoir> été exécutés pendant le régime. <Si la
19 plupart des anciens enseignants sont encore en vie aujourd'hui,
20 c'est parce que leur chef était ferme et ne laissait personne
21 être emmené.> À cette époque-là, <> il y a <eu> une requête pour
22 <que deux personnes soient> retirées de la pêche, mais <> j'ai
23 pensé que c'était une ruse - <ceux qui faisaient l'objet de cette
24 demande allaient être tués.
25 De nombreuses personnes dans mon village étaient d'anciens

83

1 enseignants et certaines personnes, à l'époque, détestaient les
2 anciens enseignants.> Si je n'avais pas été là, dans cette
3 région, eh bien, <de nombreuses> personnes <> auraient été tuées.
4 Lorsque je travaillais à cet endroit, je ne détestais personne,
5 <> parce que je savais que c'était tous des Khmers.

6 [14.41.43]

7 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin, et la Cour prend bonne
8 note de vos bonnes actions durant le régime du Kampuchéa
9 démocratique.

10 J'ai une dernière question sur le rôle des miliciens. Et je vous
11 cite un passage d'une audition d'un témoin qui est venu devant
12 cette Chambre le 26 mai 2015 - et je cite ici le transcript
13 E1/305.1. Et cette personne parle du rôle des miliciens,
14 concernant les nouveaux mariés. Et je vais vous lire ce que cette
15 personne a déclaré - et je souhaiterais vous faire réagir par
16 rapport à cette déclaration.

17 Ce témoin indique:

18 "Après mon mariage, les miliciens sont venus me surveiller. Ils
19 sont venus voir si nous nous réjouissions, si nous avons célébré
20 un rituel après le mariage, comme par exemple brûler de l'encens.

21 Si l'on nous avait pris en train de brûler de l'encens, nous
22 aurions été emmenés et exécutés."

23 [14.42.38]

24 Ce témoin indique un petit peu plus loin dans la réponse
25 suivante:

1 "Ils sont venus me surveiller, moi et mon mari, pendant les
2 premiers jours."

3 Et elle termine en indiquant:

4 "Les miliciens venaient surveiller tous les nouveaux mariés."

5 Comment cela se passait-il dans votre commune, Monsieur le
6 témoin? Est-ce que vous pouvez nous dire si les miliciens étaient
7 effectivement chargés de surveiller les nouveaux couples qui se
8 mariaient dans votre commune?

9 [14.43.21]

10 R. Ce n'est pas vrai. Personne n'avait la tâche de surveiller les
11 autres personnes. Ce qui a été dit est faux. Moi, <j'étais là,>
12 et c'est une honte que de dire cela. Cet individu n'a pas dit la
13 vérité. Moi, j'ai travaillé <là-bas>. Comment se fait-il que je
14 n'étais pas au courant? Il n'y avait pas ce type d'incident.
15 C'est inhumain de dire ce genre de choses. Et si quelqu'un ne
16 connaît pas la culture, la tradition et la nation, alors, cette
17 personne n'a pas sa place dans ce monde.

18 [14.44.39]

19 À cette époque-là, <> si l'on ne savait pas le khmer, on ne
20 reconnaissait pas la nation. Si l'on n'honorait pas les pagodes,
21 c'était une honte. <C'est pourquoi les gens étaient en danger.> À
22 cette époque-là, il n'y avait pas de pagode, <pas d'argent en
23 circulation>. À l'heure actuelle, il y a de nombreuses pagodes et
24 il y a des moines, mais il y a <encore> des exécutions, <> des
25 disputes. Et comme je l'ai dit, à cette période, il n'y avait <>

85

1 ni pagode ni moine, <donc, il y avait de grandes tueries>. Et je
2 crois que tout le monde <ici devrait en avoir conscience et ne
3 pas oublier ce qu'a fait ce régime, afin que nous tentions>
4 d'éviter que ne se reproduise ce type de régime. Il faut détester
5 ce <> régime. <Les parents de la jeune génération sont> en train
6 de l'instruire et de l'endoctriner <quant au fait> que ce régime
7 était un très mauvais régime.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vois que vous êtes debout.

10 [14.46.19]

11 Me KONG SAM ONN:

12 Monsieur le Président, je pense que la réponse de ce témoin n'a
13 aucun rapport avec la question qui a été posée.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Le moment est venu d'observer une courte pause. Nous allons
16 suspendre l'audience jusqu'à 15 heures.

17 Maître, le temps est épuisé. Nous reprendrons l'audience à 15
18 heures.

19 Huissier d'audience, pendant la pause, veuillez vous occuper du
20 témoin en le plaçant dans une salle appropriée avec son avocat.

21 Invitez-les pour qu'ils soient de retour dans le prétoire à 15
22 heures.

23 Suspension de l'audience.

24 (Suspension de l'audience: 14h47)

25 (Reprise de l'audience: 15h01)

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez vous asseoir.

3 Reprise de l'audience.

4 La Chambre donne la parole aux équipes de défense des accusés, en
5 commençant par la défense de Nuon Chea pour qu'elle interroge le
6 témoin.

7 Vous avez la parole, Maître.

8 [15.02.16]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me KOPPE:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Bonjour, Monsieur le témoin.

13 Je n'ai pas beaucoup de questions à vous poser. Je dois dire que
14 votre déposition m'intrigue un peu. J'aimerais donc préciser
15 quelques points

16 Q. Vous dites avoir volé du riz pour vous attirer la sympathie
17 des <gens de votre commune ou de votre village>. Vous dites que
18 les villageois comprenaient combien vous étiez généreux, étaient
19 très contents de vous - pour vous paraphraser.

20 Mais, un peu plus tôt, l'on a cité la déposition d'un de vos
21 villageois, qui s'appelait Uth Seng, et vous avez été confronté à
22 ce qu'il a dit. Sachant que vers 9h30, le 3 juin, il a dit que
23 c'était une bonne chose que vous ayez été arrêté, parce que,
24 sinon, les villageois vous auraient tué <sans l'ombre d'un
25 doute>.

87

1 Pourriez-vous nous dire ce que vous pensez de sa déposition?

2 Je vais vous en donner lecture:

3 "En 1979, lorsque les Vietnamiens sont arrivés, il a été arrêté
4 et emprisonné. Voilà pourquoi il est encore en vie, sinon les
5 gens l'auraient certainement exécuté."

6 Pourriez-vous nous dire ce que vous pensez de sa déposition?

7 [15.04.37]

8 M. YEAN LON:

9 R. Je n'ai rien à dire par rapport à cette déposition. Ce qu'il a
10 dit est exact.

11 Q. Était-il donc vrai que les villageois ne vous aimaient pas
12 beaucoup?

13 R. Je pense qu'ils détestaient certaines personnes, mais <en
14 général, les villageois> ne me détestaient pas à ce point. Seuls
15 certains d'entre eux me haïssaient. Bien sûr, tout le monde
16 n'appréciait pas nécessairement ce que l'on <faisait dans notre
17 travail>. Oui, et ce qu'a dit cet homme est tout à fait exact. Si
18 je n'avais pas été arrêté et emprisonné, j'aurais risqué d'être
19 exécuté, parce que les gens souhaitaient se venger de moi. Et
20 c'est grâce à mes parents que j'ai survécu.

21 Q. Uth Seng n'a pas seulement dit que les villageois étaient
22 prêts à vous tuer par vengeance, il a également dit - un peu plus
23 loin dans sa déposition, vers 9h32 - que vous faisiez partie des
24 bourreaux du village. Il a dit que vous portiez un couteau et une
25 épée maculés de sang, <indiquant que c'est vous qui vous chargiez

88

1 des exécutions>. Cela est-il exact également ou pas?

2 [15.07.21]

3 R. Ce que vous avez cité est en partie exact. Certaines personnes
4 nourrissaient de la haine <envers certaines autres personnes>,
5 mais ils n'avaient pas une idée complète de la situation -
6 <alors, ils exagéraient>.

7 Q. Mais il a dit que vous étiez un bourreau. Étiez-vous un
8 bourreau?

9 R. Non, je ne suis pas d'accord. Je n'étais <ni un assassin ni>
10 le chef bourreau. Cet homme ne savait pas qui était responsable,
11 qui était le chef bourreau. Il ne savait pas. Il m'a donc pointé
12 du doigt.

13 Q. Mais il a dit que vous portiez un couteau et une épée maculés
14 de sang <séché>. Cela impliquerait que vous faisiez partie des
15 bourreaux. A-t-il eu raison de dire cela ou pas?

16 [15.09.04]

17 R. Non, ce qu'il a dit n'est pas vrai. En ce temps-là, sous ce
18 régime, il n'y a pas que moi qui ai dû faire ce que j'ai dû
19 faire. Des millions de personnes ont dû <faire la même chose,
20 c'est-à-dire> suivre les ordres. Tout le monde n'a pas été amené
21 à surveiller les autres, <puis à devoir les emmener pour> les
22 faire exécuter. <Non, c'est impossible.> Cela dit, tout le monde
23 surveillait tout le monde. Voilà ce qui s'est passé sous ce
24 régime. Il est injuste de dire que j'étais le seul bourreau.

25 Q. Vous avez été condamné pour vos actes sous le régime par un

1 tribunal à Kampong Thom. Avez-vous été condamné à une peine de
2 prison de dix ans?

3 R. J'ai été emprisonné en 1979, mais je crois qu'il y a eu une
4 erreur dans le procès-verbal d'audition. Je crois qu'il était dit
5 que j'ai été emprisonné en 1982, mais en réalité, j'ai été
6 emprisonné à partir de 1979.

7 Q. Mais avez-vous été condamné à une peine de prison de dix ans?

8 R. J'ai lu dans les archives que ma condamnation était
9 effectivement de dix ans. Mais, <pendant ma réclusion,> les
10 superviseurs, le personnel de prison, les policiers ont tous eu
11 de la compassion envers moi <en raison de mes bonnes actions>. Ma
12 peine de prison a donc <progressivement> été revue à la baisse
13 <jusqu'à ce que je sois> libéré.

14 Q. Et pour quel crime précis avez-vous été condamné à une peine
15 de prison de dix ans? Pour quel crime?

16 [15.12.29]

17 R. <Aujourd'hui, nous reconnaissons la culpabilité des> hauts
18 dirigeants du régime. À <> cette époque, <ma responsabilité était
19 limitée. Je menais une existence aussi misérable que les autres.>

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le témoin, veuillez répondre de façon succincte, s'il
22 vous plaît. Si vous ne comprenez pas une question, n'hésitez pas
23 à demander des précisions, n'hésitez pas non plus à demander à ce
24 que la question soit reformulée.

25 Maître, il semble que le témoin n'ait pas compris votre question.

1 Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît?

2 Me KOPPE:

3 Pas de problème, Monsieur le Président.

4 Q. Avez-vous été condamné pour un crime particulier, par exemple
5 meurtre, l'assassinat de villageois? Pour quel crime exactement
6 avez-vous été condamné?

7 [15.13.51]

8 M. YEAN LON:

9 R. On m'a accusé, <à l'époque,> d'être un dirigeant khmer rouge
10 et un chef de village.

11 Q. <Tels étaient vos> crimes? Les crimes <n'étaient-ils pas
12 plutôt> des assassinats, des tortures? Ce genre de crimes?

13 [15.14.43]

14 R. J'ai été condamné pour assassinat. J'ai été accusé d'être un
15 dirigeant khmer rouge et <> un chef bourreau. Voilà pourquoi j'ai
16 été condamné à dix ans de prison.

17 Q. Avez-vous été condamné pour avoir exécuté des gens en
18 particulier? Des gens qui venaient de votre village, par exemple?

19 R. Non. L'on n'a mentionné personne en particulier.

20 Q. J'en viens au travail que vous avez effectué sur le chantier
21 du barrage du 1er-Janvier, à présent. Qui vous a demandé d'aller
22 travailler là-bas pendant trois mois?

23 R. C'était le chef de la commune. C'est lui qui a donné les
24 instructions concernant les affectations de chacun, <c'est-à-dire
25 aller transporter de la terre> au chantier du barrage pour une

91

1 période de trois mois.

2 Q. Quel ordre vous a-t-il donné exactement? Vous a-t-il dit de
3 travailler vous-même ou de trouver des gens, de choisir des gens
4 parmi vos villageois pour qu'ils aillent travailler sur le
5 chantier?

6 [15.17.00]

7 R. Je supervisais les villageois de mon village. C'est ce qui se
8 passait dans l'ensemble du pays. Je supervisais le village. <Et
9 les autres chefs de village, comme par exemple au village de
10 Khvaek,> supervisaient leurs propres villageois dans leurs
11 villages respectifs. Voilà les instructions qui étaient données
12 par le chef de commune.

13 Q. Vous avez donc choisi des gens parmi les villageois de votre
14 village, mais avez-vous vous-même travaillé sur le chantier?
15 Avez-vous transporté de la terre?

16 R. Peut-être que vous ne croyez pas ce que je dis, mais j'ai bel
17 et bien transporté de la terre. J'ai travaillé <encore plus dur
18 que les gens> de mon village, <car je craignais que> certains des
19 habitants de mon village qui travaillaient là-bas <soient un peu
20 fainéants ou ne travaillent moins, alors> moi, en tant que chef,
21 je devais <travailler dur pour que l'échelon supérieur voit> que
22 notre groupe respectait les quotas en temps voulu. J'étais leur
23 chef, certes, mais j'ai travaillé aussi dur qu'eux, voire plus
24 dur encore.

25 [15.18.41]

1 Q. Si vous avez travaillé aussi dur sur le chantier du barrage,
2 Uth Seng a dû vous voir transporter de la terre, n'est-ce pas?

3 R. Je n'ai connu personne répondant au nom de Uth Seng, à cette
4 époque. Je <viens tout juste d'entendre son nom. Je ne le connais
5 pas.>

6 Q. Il a déposé ce même jour, vers 9h34 - je le cite:

7 "Il se rendait rarement sur le chantier du barrage. La plupart du
8 temps, il restait dans le village pour surveiller les gens du
9 17-avril."

10 Un peu plus tard, à 13h55, il a dit:

11 "Je l'ai vu passer. Il était responsable des habitants du village
12 <de Sau>. Il pouvait <donc> passer à proximité du chantier où ces
13 <villageois> travaillaient. Il venait peut-être <rendre visite à
14 ses ouvriers> du village de Kang Sau."

15 Dans cette déposition, on a l'impression que vous n'avez rien
16 fait sur le plan physique, que vous n'avez pas effectué de
17 travail physique - mais <que> vous étiez plutôt sur le chantier
18 pour l'inspecter. A-t-il raison ou pas?

19 [15.20.23]

20 R. Cette déclaration est fausse, absolument fausse. Il a fait
21 part de son point de vue, <de sa perspective des choses>, mais
22 c'est inexact.

23 Q. Peut-on donc dire que c'est vous qui vous êtes ordonné de
24 travailler jour et nuit, qui vous êtes contraint de creuser
25 quatre mètres cubes de terre par jour, que vous avez donc été

1 très dur envers vous-même?

2 R. Oui, c'est ce que j'ai fait. Les habitants de mon village le
3 savaient. Vous pouvez leur poser la question. Et les gens qui
4 vivaient dans la province ont bien vu, eux aussi, ce que je
5 faisais, ils ont vu que je travaillais dur sur le chantier. C'est
6 la vérité, la réalité. Si quelqu'un dit que je n'ai pas travaillé
7 sur le terrain, sur le chantier, cela veut dire que cette
8 personne était aveugle à l'époque.

9 Q. Monsieur le témoin, j'allais vous poser des questions pour
10 obtenir ce genre d'élément. Merci.

11 J'aimerais savoir si vous connaissez quelqu'un à l'heure actuelle
12 qui pourrait confirmer ce que vous avez dit - confirmer que vous
13 avez travaillé sur le chantier de construction du barrage <du
14 ler-Janvier>, que vous avez transporté de la terre jour et nuit.
15 Pourriez-vous nous donner le nom de quelqu'un qui serait encore
16 en vie aujourd'hui et qui pourrait le faire?

17 [15.22.27]

18 R. Les gens qui travaillaient avec moi à l'époque sont morts. Je
19 parle des gens qui venaient du village de Kang Sau et qui ont
20 travaillé sur le chantier du barrage. Ils sont morts. Nous nous
21 relayions pour transporter la terre sur le chantier. Il y avait
22 un roulement. Quant à ceux qui prétendent que je n'ai pas
23 travaillé, je pense qu'ils <ne savent pas vraiment et> qu'ils
24 n'ont pas vu ce qui se passait concrètement sur le terrain.

25 Q. Vous pensez donc que tous les villageois qui ont travaillé

94

1 avec vous pendant ces trois mois sur le chantier du barrage sont
2 décédés et qu'ils ne peuvent pas confirmer ce que vous avez dit?
3 R. Oui. Ils sont tous morts, y compris le chef du village de
4 l'époque et les trois ou quatre personnes qui travaillaient pour
5 le comité du village. Ils sont tous morts.

6 Me KOPPE:

7 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci, Maître.

10 L'avocat national de la défense de Nuon Chea a maintenant la
11 parole.

12 [15.24.11]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me LIV SOVANNA:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Bonjour, Madame et Messieurs les juges.

17 Bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire.

18 Bonjour, Monsieur le témoin.

19 Je m'appelle Liv Sovanna. Je travaille pour la défense de Nuon
20 Chea. J'aimerais vous poser quelques questions supplémentaires.

21 Q. Dans votre procès-verbal d'audition - document D166/156; ERN
22 khmer: 00321787; ERN anglais: 00350720; et en français: 00402983
23 -, vous avez dit - je vous cite - que vous avez été envoyé pour
24 transporter de la terre sur le chantier pendant trois mois. Vous
25 ne vous souvenez pas de la date à laquelle vous avez été envoyé

95

1 là-bas, mais vous pensez que cela a eu lieu avant que vous ne
2 rejoigniez les rangs de la milice de la commune.
3 Combien de temps s'est écoulé entre le moment où vous êtes revenu
4 du chantier et le moment où vous êtes devenu membre de la milice
5 de la commune?

6 M. YEAN LON:

7 R. Je n'ai pas compris votre question.

8 [15.25.45]

9 Q. Je vais reformuler. Vous avez dit que vous aviez travaillé sur
10 le chantier du barrage du 1er-Janvier avant de devenir un
11 milicien de la commune. Ma question est donc la suivante:
12 Vous avez travaillé pendant trois mois sur le chantier. Combien
13 de temps s'est écoulé entre le temps où vous avez quitté le
14 chantier et le moment où vous êtes devenu milicien pour la
15 commune?

16 R. Je ne comprends pas du tout votre question.

17 Q. Permettez-moi de répéter cette question. Je vous ai cité
18 lorsque vous avez dit que l'on vous avait demandé de transporter
19 de la terre sur le chantier du barrage du 1er-Janvier pendant
20 trois mois. <> Sachant que vous ne savez pas à quelle période
21 vous avez été envoyé là-bas, <mais que c'était avant que vous ne
22 soyez choisi pour devenir milicien pour la commune.>

23 Ma question est donc la suivante:

24 Combien de temps s'est-il écoulé suite aux trois mois que vous
25 avez passés sur le chantier et avant, donc, que vous ne soyez

96

1 recruté pour devenir milicien pour la commune?

2 [15.27.39]

3 R. Je ne m'en souviens pas. Je suis un peu perdu à présent. Je ne
4 me souviens <pas de> combien de mois se sont écoulés après mon
5 retour du chantier.

6 Q. Pourriez-vous essayer de vous souvenir? Pourriez-vous vous
7 rappeler ce que vous avez fait lorsque vous êtes rentré du
8 chantier?

9 R. Je ne m'en souviens pas.

10 Q. Pas de problème. Je poursuis.

11 Dans le même document - ERN khmer: 00321786; ERN anglais:
12 00330719; et ERN français: 00402982 -, vous avez dit que vous
13 étiez "membre de la milice de la commune pendant deux mois, en
14 1976".

15 Fin de citation.

16 Pourriez-vous nous dire à quel mois vous avez été choisi pour
17 devenir membre de la milice de la commune?

18 [15.29.30]

19 R. Je me souviens seulement de l'année. Je ne me souviens pas du
20 mois.

21 Q. Était-ce pendant la saison des pluies ou bien pendant la
22 saison sèche?

23 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne sais pas si c'était la saison
24 sèche ou la saison des pluies. Je ne m'en souviens pas, je suis
25 désolé.

1 Q. Pas de problème. Je poursuis.

2 Vous avez dit que l'on vous avait demandé d'aller travailler sur
3 le chantier du barrage du 1er-Janvier. Avez-vous fait partie du
4 premier groupe envoyé sur le chantier ou bien les travaux
5 avaient-ils déjà commencé avant que vous n'arriviez là-bas?

6 R. Au départ, nous n'avons pas creusé le sol. Il y a eu une
7 inauguration du chantier. De hauts dirigeants étaient présents le
8 jour de l'inauguration. Ce jour-là, on nous a demandé de nous
9 contenter de transporter la terre. Il n'y avait pas de quota à
10 respecter ce jour-là. Ce n'est qu'après, que l'on nous a fixé des
11 quotas <quotidiens> en mètres cubes.

12 [15.31.20]

13 Q. Faites bien attention aux questions que je pose, s'il vous
14 plaît.

15 Faisiez-vous partie du premier groupe arrivé sur le chantier du
16 barrage ou bien les travaux sur le chantier avaient-ils déjà
17 commencé avant que vous n'y arriviez?

18 R. Non, c'était au début du projet. Nous étions là dès le premier
19 jour, le jour de l'inauguration du projet. Il y avait de hauts
20 dirigeants ce jour-là, et nous étions des milliers à transporter
21 de la terre sans avoir à respecter quelque quota que ce soit. Ce
22 n'est que par la suite que des quotas ont été fixés pour tous les
23 ouvriers du chantier.

24 Q. Vous venez de dire que l'on vous avait donné l'ordre d'arrêter
25 des gens. Cela a-t-il eu lieu dans le village ou ailleurs?

98

1 R. Les arrestations ont été réalisées sur le site de travail, par
2 exemple dans les unités mobiles. Et on m'a demandé d'arrêter <>
3 les personnes qui avaient commis des infractions morales. Après
4 la rééducation <à Tbeng Kaong>, on leur permettait de revenir.
5 Ils n'étaient pas arrêtés <> pour <être exécutés>.

6 [15.33.27]

7 Q. Avez-vous jamais assisté à l'arrestation de personnes qui
8 auraient été ensuite exécutées?

9 R. Pourriez-vous répéter? Je m'excuse.

10 Q. Avez-vous jamais vu des gens être arrêtés et exécutés?

11 R. Dans le bureau de Tbeng Kaong, j'ai vu que l'on arrêtait des
12 gens, <mais j'ignorais si on les emmenait pour les exécuter.> Et
13 j'ignorais où les personnes étaient envoyées. Les <> miliciens de
14 la commune arrêtaient ces personnes.

15 Q. Donc, on peut résumer votre déclaration en disant que les gens
16 étaient arrêtés, mais vous ne saviez pas où étaient envoyées ces
17 personnes <ni si elles étaient exécutées ou non>.

18 R. Oui. Je vous ai dit ce que je savais. C'est tout ce que je
19 savais.

20 Q. Vous avez dit un peu plus tôt que les gens qui commettaient
21 des vols étaient arrêtés. Ainsi, est-il exact de dire que ces
22 personnes <n'étaient pas> arrêtées parce que c'était des anciens
23 fonctionnaires, enseignants ou soldats?

24 [15.35.44]

25 R. Oui, c'est exact.

1 Me LIV SOVANNA:

2 Je vous remercie.

3 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 La parole est à présent donnée à l'équipe de défense de Khieu

7 Samphan.

8 Vous avez la parole.

9 [15.36.13]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me GUISSÉ:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Bonjour, Monsieur le témoin.

14 Je m'appelle Anta Guissé et je suis co-avocat international de M.

15 Khieu Samphan, et c'est à ce titre que je vais moi aussi vous

16 poser quelques questions.

17 Q. Pour en revenir à la période à laquelle vous avez travaillé

18 sur le barrage, si j'ai bien compris ce que vous avez indiqué

19 plus tôt, vous avez travaillé sur le barrage avant d'être nommé

20 milicien. Nous sommes d'accord?

21 M. YEAN LON:

22 R. J'étais milicien dans le village, mais pas la commune. Il y

23 avait d'autres personnes qui travaillaient pour la milice de la

24 commune.

25 Q. Je vous remercie de cette précision, mais ma question est de

100

1 savoir si avant d'être, donc, milicien dans le village, nous
2 sommes d'accord que vous avez d'abord travaillé sur le barrage -
3 et ce n'est qu'ensuite que cette nomination est intervenue.

4 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

5 [15.37.59]

6 R. Oui, c'est exact.

7 Q. Pendant ces trois mois, vous indiquez avoir travaillé aux
8 côtés de la population, travaillant même plus que les autres
9 ouvriers. Est-ce que vous étiez responsable de l'unité de... -
10 enfin, je reformule ma question - vous étiez responsable d'une
11 unité de combien de personnes?

12 R. J'étais le chef d'unité du village de Kang Sau. Donc, il y
13 avait d'autres chefs qui étaient responsables < dans > chacun de
14 leurs villages.

15 Q. J'ai bien compris, mais ma question était précise, c'était... de
16 combien de personnes étiez-vous responsable au sein de votre
17 unité de village?

18 R. Je ne m'en souviens pas. Il y avait beaucoup de villageois
19 dans le village. Je m'excuse.

20 Q. Alors, sans me donner un chiffre précis, est-ce que vous
21 pouvez m'indiquer si c'était une dizaine, une vingtaine, une
22 centaine de personnes? Une fourchette, sans avoir de chiffre
23 précis, puisque je sais qu'effectivement le temps s'est écoulé.

24 [15.39.47]

25 R. D'après ce que j'estime, il y avait à peu près 50 ou 60

101

1 villageois qui étaient placés sous ma responsabilité et qui
2 travaillaient avec moi sur le site du barrage.

3 Q. Et vous-même, vous étiez responsable de ces 50 ou 60
4 personnes, quelle était la personne au-dessus de vous sur ce
5 barrage?

6 R. Il y avait le chef de la commune au-dessus de moi.

7 Q. Est-ce qu'il est exact de dire que le chef de la commune, lui,
8 ne restait pas en permanence sur le barrage, qu'il vaquait à ses
9 occupations à la commune, et que c'est donc les chefs d'unité du
10 village qui, au quotidien, s'occupaient des travailleurs
11 villageois?

12 R. Oui, c'est exact. Le chef de commune ne restait pas en
13 permanence avec les gens. Certains d'entre eux restaient à la
14 commune et buvaient du vin ou de l'alcool. Il n'y avait que des
15 chefs <d'unité> et des chefs de groupe, là-bas, avec les
16 travailleurs sur le site.

17 [15.41.31]

18 Q. Et au sein de votre unité, est-ce qu'il y avait des chefs de
19 groupe dans votre unité de village à vous? Sur les 50 et 60
20 personnes, est-ce qu'il y avait des responsables de groupe, de
21 groupes plus petits?

22 R. Oui, il y avait des groupes au sein de mon village. <Chaque
23 groupe était composé de douze personnes.> Il y avait différents
24 groupes qui travaillaient à une tâche ou une autre, ou au
25 repiquage du riz. Dans mon cas, j'étais dans les champs <tous les

1 jours. Ou> je creusais des canaux et je repiquais le riz avec les
2 autres travailleurs <du village>.

3 Q. Alors, je ne sais pas si c'est un problème de compréhension -
4 vous allez me préciser. Là, je suis pour le moment sur le moment
5 où vous travailliez sur le barrage du 1er-Janvier. Est-ce que,
6 lorsque vous étiez sur le barrage du 1er-Janvier, vous avez
7 également repiqué du riz?

8 R. À cette époque-là, je transportais la terre, mais lorsque
9 arrivait la pluie, nous étions dans les champs à repiquer le riz.
10 Avant l'arrivée de la pluie, on nous demandait de travailler sur
11 le site du barrage à transporter de la terre. Et, comme je l'ai
12 dit, quand par la suite il y avait de la pluie, on nous demandait
13 de repiquer le riz.

14 [15.43.30]

15 Q. Alors, je voudrais une clarification dans ces conditions. Vous
16 avez indiqué avoir travaillé sur le barrage du 1er-Janvier
17 pendant une période de trois mois. Dans mon souvenir, vous avez
18 indiqué que c'était pendant la saison sèche. Est-ce que nous
19 avons mal compris votre déposition?

20 R. Oui, c'était la saison sèche. La saison sèche était un bon
21 moment pour construire le barrage. Et <> lorsque est venue la
22 saison des pluies, c'était un bon moment pour repiquer le riz.
23 <Q>. Est-ce que la période de trois mois s'est déroulée sur le...
24 au cours de laquelle vous avez travaillé sur le barrage s'est
25 déroulée en continu ou est-ce que vous avez travaillé quelques

103

1 semaines sur le barrage, êtes allé repiquer du riz et êtes
2 revenu... et êtes venu sur le barrage?
3 Ou est-ce qu'au contraire vous avez travaillé pendant trois mois
4 en continu?

5 R. Pendant la période de trois mois, je n'ai pas travaillé de
6 façon permanente sur le site de construction. On m'a retiré de
7 cet endroit et on m'a demandé d'aller repiquer du riz. Après <le
8 repiquage, après> la récolte du riz, les travailleurs étaient à
9 nouveau envoyés travailler sur le chantier.

10 [15.45.29]

11 Q. Donc, si je comprends bien, pendant qu'il pleuvait, il n'y
12 avait pas de travail sur le site du barrage, en tout cas au
13 niveau de votre village?

14 R. Oui, c'est exact.

15 Q. Qui vous a demandé de venir repiquer le riz pendant cette
16 période-là?

17 R. C'était le projet de la commune. On nous ordonnait de revenir
18 et de repiquer du riz.

19 Q. C'est donc le chef de la commune qui vous a ordonné de revenir
20 repiquer du riz, c'est bien ça?

21 R. Oui, c'est exact.

22 Q. Un petit peu plus tôt au cours de votre déposition, répondant,
23 je pense, à une question de M. le co-procureur national, vous
24 avez indiqué que vous auriez travaillé... la période au cours de
25 laquelle vous auriez travaillé sur le barrage aurait été à peu

104

1 près au milieu du régime du Kampuchéa démocratique. Est-ce que
2 vous pouvez préciser ce que vous entendez par le "milieu du
3 régime"?

4 [15.47.40]

5 R. C'était pendant la période du milieu du régime. Par endroits,
6 <les conditions de travail étaient extrêmement difficiles et> on
7 forçait les gens à travailler pendant le jour et la nuit. <Par
8 exemple...>

9 Q. Monsieur le témoin, excusez-moi, nous n'avons pas un temps
10 infini, donc, je vous demande d'écouter attentivement mes
11 questions. Elles sont précises.

12 Je vous ai demandé quelle est la période que vous situez comme
13 étant le "milieu du régime", étant précisé que, devant cette
14 Chambre, nous sommes saisis de faits du 17 avril 75 au 7 janvier
15 79.

16 Donc, ma question est de savoir, entre le 17 avril 75 et le 7
17 janvier 79, qu'est-ce que vous situez comme étant la période du
18 "milieu du régime", au cours de laquelle vous avez travaillé sur
19 le barrage du 1er-Janvier?

20 R. Je ne comprends pas votre question. Pourriez-vous la répéter?

21 Q. Tout à l'heure, vous avez indiqué, répondant à une question du
22 co-procureur national, que vous avez travaillé sur le barrage du
23 1er-Janvier à peu près au milieu du régime du Kampuchéa
24 démocratique.

25 Sachant que le régime a duré du 17 avril 75 au 7 janvier 1979, je

105

1 voudrais que vous nous indiquiez quelle est la date approximative
2 à laquelle vous situez le milieu du régime?

3 [15.50.10]

4 R. Je faisais référence à la période de 1975 ou 1976, pendant
5 laquelle le travail est devenu plus difficile. À cette époque,
6 tous les biens, <tout ce que possédaient les gens> - y compris
7 les <cocotiers, les plants de citronnelle> - ont été mis en
8 commun...

9 Q. Je suis obligée de vous interrompre parce que vous ne répondez
10 pas à ma question. Alors, je vais essayer de faire autrement.

11 Dans votre déclaration D166/156 - ERN en français: 00402981... 2,
12 pardon, 982; ERN en anglais: 00330719; ERN en khmer: 00321786 -,
13 dans ce document, vous avez indiqué:

14 "J'étais un membre des agents secrets de la commune pendant deux
15 mois en 1976."

16 Fin de citation.

17 Ma première question est de savoir: est-ce que, quand vous dites
18 dans votre déclaration que vous étiez membre des agents secrets
19 de la commune pendant deux mois, vous faites référence à la
20 période au cours de laquelle vous avez été milicien?

21 [15.51.55]

22 R. Oui, <j'ai été> milicien pendant deux mois, après lesquels on
23 m'a envoyé couper des arbres pour construire des maisons.

24 Q. Ensuite, toujours dans votre déclaration - à la page suivante,
25 donc, ERN en français: 00402983; en anglais: 00330720; et en

106

1 khmer: 00321787 -, voilà la question qui vous est posée:

2 "Quand avez-vous arrêté d'être agent secret?"

3 Réponse:

4 "J'ai arrêté de travailler comme agent secret en 77 parce que je

5 n'ai pas respecté l'ordre d'exécuter les gens."

6 Fin de citation.

7 Ma question... ma première question est la suivante: est-ce que

8 vous avez arrêté d'être agent secret effectivement en 1977?

9 [15.53.17]

10 R. Oui, j'ai cessé de travailler en tant que milicien à partir de

11 <> cette année-là.

12 Q. Maintenant, pour en revenir à ce que vous avez indiqué plus

13 tôt, vous avez indiqué que vous avez travaillé sur le barrage du

14 ler-Janvier avant d'être nommé comme milicien.

15 Est-ce que nous sommes d'accord dans ces conditions pour dire

16 que, selon vous, vous avez travaillé sur le barrage avant 77... 76

17 - pardon -, date de votre nomination telle que <vous> me l'avez

18 indiquée tout à l'heure - et donc, également avant 1977, date à

19 laquelle vous avez cessé d'être milicien?

20 R. J'ai cessé de travailler, j'ai cessé d'être milicien. On m'a

21 retiré de cette fonction. On m'a envoyé couper des arbres pour

22 construire des maisons. <>

23 Q. Vous dites qu'on vous a envoyé couper des arbres pour

24 construire des maisons publiques.

25 Mais, sur la même page de la déclaration que je viens de citer,

107

1 vous dites que vous n'avez pas obéi et que vous vous êtes enfui
2 dans la forêt.

3 Ma première question est la suivante: vous avez indiqué que, si
4 vous n'aviez pas accepté d'être milicien, que vous n'avez pas
5 accepté de... vous n'aviez pas accepté, pardon, les ordres que l'on
6 vous donnait, on vous aurait tué.

7 Là, je comprends que vous avez désobéi sciemment aux ordres de
8 vos responsables de la commune et que vous avez réussi à vous
9 enfuir. Est-ce que vous avez eu des menaces de mort par la suite?
10 [15.55.47]

11 R. On m'a menacé. On a menacé de me tuer. Et, comme j'avais peur,
12 j'ai fui. Je me suis enfui dans la forêt. <Tout ce qui
13 m'importait, c'était de m'en sortir vivant.>

14 Q. Et est-ce que vous êtes resté dans la forêt jusqu'à la fin du
15 régime?

16 R. Oui, j'étais dans la forêt jusqu'à la fin du régime.

17 Q. Et est-ce qu'il est exact de dire que, à cause de la peur des
18 conséquences de votre acte de désobéissance, vous n'avez pas osé
19 revenir à votre village?

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. Donc, si je comprends bien, à partir de 77 jusqu'en 79, vous
22 n'êtes pas revenu à votre village? Jusqu'à janvier 79?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Donc, si je comprends bien votre déposition également, ça veut
25 dire que vous n'avez pas à nouveau retravaillé sur le barrage,

1 puisque vous n'êtes pas revenu au niveau du village - c'est bien

2 ça?

3 [15.57.49]

4 R. Ce n'est pas correct.

5 Q. Donc, vous êtes revenu à votre village après avoir fui dans la

6 forêt?

7 R. Plus tard, on m'a rappelé. On m'a demandé de revenir chez moi.

8 Je n'ai pas osé revenir à ce moment-là parce que j'avais peur

9 pour ma vie. <Mes> parents <> sont venus m'appeler pour me

10 demander de revenir, <mais je ne voulais toujours pas rentrer car

11 je savais que mes parents ne pouvaient pas me protéger. Malgré

12 tout,> j'ai décidé de revenir <lorsque> mes parents et les

13 membres de ma famille sont tous allés dans la forêt et m'ont

14 persuadé de revenir.

15 Q. Et c'était en quelle année?

16 R. Je ne m'en souviens pas très bien. C'était peut-être en 1978.

17 J'ai oublié. Désolé.

18 Q. Sans vous souvenir exactement de la date, est-ce que vous vous

19 souvenez pendant combien de temps vous êtes resté dans la forêt?

20 R. Je ne m'en souviens pas bien. J'étais dans les bois jusqu'à la

21 chute du régime - <jusqu'à la chute du régime génocidaire>. Et,

22 après la chute du régime, <je suis revenu - lorsque Chea Sim,>

23 Hun Sen <et> Heng Samrin <> sont venus dans le pays. Je <voulais

24 rentrer chez moi lorsque des lois et l'ordre seraient rétablis.

25 Mais ce n'était pas le cas, à cette époque>. Et, lorsque je suis

109

1 revenu, j'ai été arrêté et emprisonné.

2 [16.00.30]

3 Q. Excusez-moi. Une dernière précision avant de marquer la pause.

4 Est-ce que, oui ou non, vous êtes rentré chez vous, dans votre

5 village, à la demande de vos parents, après votre fuite dans la

6 forêt en 77? Est-ce que, oui ou non, vous êtes rentré dans votre

7 village?

8 R. Ce que vous dites est exact.

9 Q. Oui, ce que je dis est exact, mais c'est en parfaite

10 contradiction avec ce que vous venez de dire, puisque vous m'avez

11 indiqué que vous n'avez pas osé revenir parce que vous aviez peur

12 et que vous êtes resté dans la forêt jusqu'à la fin du régime.

13 Donc, laquelle des versions est la bonne?

14 R. C'est un peu la confusion maintenant. Je ne sais pas comment

15 répondre.

16 Me GUISSÉ:

17 Moi non plus, Monsieur le témoin.

18 Et, Monsieur le Président, j'en ai terminé de mes questions pour

19 aujourd'hui, du coup.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Vous n'avez plus de questions à poser, Maître?

22 [16.02.34]

23 Me GUISSÉ:

24 Si, si. Quand je dis "j'en ai terminé", c'est pour aujourd'hui -

25 parce qu'il est 4 heures -, mais j'en ai d'autres pour demain.

110

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 De combien de temps avez-vous encore besoin, Maître?

3 Me GUISSÉ:

4 Pour moi, je pense que j'en aurai encore besoin d'une demi-heure
5 d'interrogatoire. Et je pense que mon confrère Kong Sam Onn a
6 également des questions.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci.

9 Avant de lever l'audience, la Chambre informe le public qu'elle
10 n'a pu entendre le témoin 2-TCW-901 aujourd'hui comme prévu, <à
11 cause d'un problème de transport>. Nous avons été informés du
12 fait que le témoin 2-TCW-901 pourrait venir déposer à partir de
13 lundi 22 juin 2015. Au vu de cette information, la Chambre a
14 prévu d'entendre le témoin 2-TCW-901 la semaine prochaine, après
15 avoir entendu le témoin 2-TCW-943. Pour ce qui est du reste du
16 calendrier, il est inchangé.

17 [16.04.32]

18 L'audience d'aujourd'hui touche à sa fin. La Chambre reprendra
19 ses travaux demain, 17 juin 2015 à 9 heures. Nous continuerons à
20 entendre ce témoin, suite à quoi nous entendrons le 2-TCCP-261,
21 et puis nous entendrons le témoin 2-TCW-943 comme prévu. Soyez-en
22 informés.

23 Monsieur <Lon>, sachez que votre déposition n'est pas terminée,
24 que vous reviendrez donc dans le prétoire demain à 9 heures. Vous
25 pouvez vous retirer.

111

1 Huissier d'audience, en collaboration avec <la Section d'appui
2 aux témoins et aux experts>, veuillez à ce que M. Lon puisse
3 rentrer chez lui et revenir dans le prétoire à 9 heures demain.

4 Maître Moeurn Sovann, merci beaucoup. Veuillez être de retour
5 dans le prétoire vous aussi pour assister le témoin.

6 Agents de sécurité, veuillez ramener Messieurs Nuon Chea et Khieu
7 Samphan au centre de détention des CETC et veuillez à ce qu'ils
8 soient de retour dans le prétoire demain <avant> 9 heures.

9 L'audience est levée.

10 (Levée de l'audience: 16h06)

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25